



Rapport de visite :

13 au 17 mai 2024 – 4^{ème} visite

Etablissement pénitentiaire
pour mineurs d'Orvault

(Loire-Atlantique)



SYNTHESE

Quatre contrôleurs ont effectué un contrôle inopiné de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault (Loire-Atlantique) du 11 au 17 mai 2024. Il s'agissait d'une quatrième visite, les précédents ayant été réalisés en novembre 2009, en mai 2016 et en novembre 2020.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de cette visite a été transmis le 25 juillet 2024 au chef d'établissement, à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire-Atlantique, aux autorités judiciaires, au rectorat de l'académie de Nantes et à l'agence régionale de santé Pays de la Loire. Le chef d'établissement a transmis des observations intégrées au présent rapport.

L'établissement est placé sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes (Ille-et-Vilaine) et se situe dans le ressort du tribunal judiciaire de Nantes, bien qu'accueillant des personnes détenues en provenance d'autres juridictions. Il a été mis en service le 5 février 2008. L'établissement est conçu pour la détention de 59 mineurs âgés de 13 à 18 ans. Au jour de la visite, la capacité opérationnelle était de 49 places pour 41 mineurs hébergés au premier jour de la visite. Sept étaient âgés de moins de 16 ans. Malgré des profils différents, aucun régime différencié n'est appliqué.

L'établissement fonctionne en gestion déléguée pour la maintenance, la restauration, le nettoyage et le service à l'immeuble. Depuis la dernière visite, la structure immobilière et les locaux de l'établissement sont inchangés. Néanmoins, les cours de promenade ne bénéficient plus de banc ou d'équipement sportif à la suite des mutineries du mois de mai 2023. Les parloirs n'ont pas fait l'objet de travaux et ne permettent toujours pas le respect de la confidentialité des échanges, et les boxes d'attente du quartier disciplinaire ne sont pas plus équipés d'un banc. Les conditions d'hygiène et de restauration sont de qualité, mais l'offre des cantines est inadaptée aux mineurs, les produits étant décrits par tous comme trop sucrés et peu variés.

Malgré un absentéisme conséquent, les professionnels sont apparus en nombre suffisant pour exercer leur mission auprès des mineurs. Les nombreuses réunions entre les différents partenaires permettent de faciliter la circulation de l'information bien que l'absence de réunions de régulation entre les binômes éducateur et surveillant fragilise l'harmonisation des pratiques. De même, la communication parcellaire entre les différents services éducatifs et sanitaires compromet l'organisation et la continuité des soins du mineur à sa sortie, *a contrario* du maillage professionnel important et satisfaisant mis en place à son entrée dans l'établissement.

Les mineurs ne bénéficient pas de temps éducatifs individuels et collectifs suffisants, les repas à deux mineurs étant limités tout comme les activités au sein des unités ou sur le pôle socio-éducatif. De même, les temps de scolarité ont paru très insuffisants, bien qu'organisés sur 40 semaines par an. L'accès à la bibliothèque est encore trop restreint. Néanmoins, les activités sportives sont variées et adaptées. Au total, les mineurs ne sont en moyenne occupés que 13 heures par semaine et sont sans occupation le week-end.

L'accès aux soins est garanti, des actions d'éducation à la santé déployées et une bonne articulation entre les psychologues des différents services est relevée. Le partage d'informations sur la prévention du suicide est efficient. En revanche, la distribution des médicaments est apparue particulièrement inquiétante, les mineurs se retrouvant avec une quantité importante de médicaments en cellule dont la prise effective n'est pas garantie, dans un contexte de circulation de stupéfiants important au moment du contrôle.

Depuis la dernière visite, le dispositif de vidéosurveillance, déjà qualifié d'obsolète, est inchangé et ne permet pas de garantir la sécurité des mineurs. Les vidéos ne sont pas plus exploitées lors des enquêtes disciplinaires. Si les fouilles sont tracées et limitées, certaines fouilles intégrales systématiques ne respectent pas les principes de nécessité et de subsidiarité et ne se déroulent pas nécessairement dans des locaux adaptés en détention. Les moyens de contrainte et l'usage de la force sont mesurés et tracés bien que le niveau d'escorte reste encore trop lié au statut pénal du mineur et non à son comportement en détention. Les moyens de contrainte utilisés lors des extractions médicales sont en revanche apparus comme disproportionnés au risque présenté par le mineur et attentatoire à la dignité du mineur hospitalisé. Les mesures de bon ordre sont peu variées, sous-utilisées et ne sont pas notifiées formellement au mineur ni à l'autorité parentale ou au juge mandant, empêchant tout recours. De même, les mesures de promenade seul et l'affectation temporaire d'un mineur dans une cellule de l'unité réservée aux filles en retour de permission sont imprécises, ne font l'objet d'aucune information et ne sont pas encadrées. Par ailleurs, si le déroulé des commissions de discipline n'appelle pas d'observation, le président de la commission se retrouve régulièrement autorité de poursuite et de jugement.

L'ouverture sur l'extérieur reste limitée. L'accès au droit de visite est garanti, mais la majorité des mineurs ne bénéficie pas de parloirs et les visiteurs de prison n'interviennent pas dans l'établissement. Le maintien des liens familiaux est également limité par le coût des communications téléphoniques. L'outil numérique ne permet pas plus d'offrir au mineur un portail vers l'extérieur. L'information juridique générale fait défaut, aucun point d'accès au droit n'étant organisé et le délégué du Défenseur des droits n'étant pas plus impliqué en détention.

Enfin, les transferts des jeunes majeurs dans des établissements pour majeurs sont préparés et accompagnés tout comme les sorties, malgré des durées de détention manquant de prévisibilité. Cependant, les mineurs ne bénéficient majoritairement que d'aménagements de peine sous la modalité de la libération sous contrainte de plein droit, les autres modalités d'aménagement étant très peu utilisées, voire inutilisées comme la conversion de peine.

Les réponses apportées à ce stade par le chef d'établissement démontrent une prise en compte d'une partie des recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de libertés.

SOMMAIRE

Bonnes pratiques : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

SYNTHESE	2
SOMMAIRE	4
RAPPORT	10
1. CONDITIONS DE LA VISITE	10
2. OBSERVATIONS DE LA VISITE PRECEDENTE	12
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	14
3.1. La structure immobilière et les locaux sont en bon état mais les cours de promenade sont insuffisamment aménagés.....	14
Recommandation 1	16
Les cours de promenade doivent faire l'objet d'un réaménagement afin de permettre aux mineurs d'exercer une activité sportive durant leur temps de promenade et de bénéficier d'un siège pour s'asseoir.	
3.2. Si les profils des détenus sont très variés, aucun régime différencié n'est mis en place	16
Recommandation 2	17
Un régime de détention différencié doit être mis en place au sein de l'établissement afin de valoriser les efforts des mineurs et de les responsabiliser.	
3.3. Si le budget global de fonctionnement reste stable, la part consacrée à l'insertion est en baisse et les travaux nécessaires à l'amélioration des conditions de prise en charge des mineurs sont limités.....	18
3.4. Malgré un absentéisme conséquent, le personnel pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse est en nombre suffisant pour exercer sa mission.....	18
Recommandation 3	20
Les professionnels doivent bénéficier de temps de formation permettant de garantir le savoir-faire nécessaire à la gestion de la violence et à la désescalade.	
3.5. De nombreuses réunions entre les services permettent la circulation de l'information	21
Recommandation 4	22
Les réunions de régulation associant les binômes constitués d'agents de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse doivent être remises en place pour renforcer la collaboration et harmoniser les pratiques dans l'intérêt des mineurs.	
3.6. Peu de contrôles des autorités judiciaires sont réalisés au sein de l'établissement ...	22
4. LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE EDUCATIVE	24
4.1. L'accueil du mineur se déroule dans des conditions satisfaisantes et la prise en charge, dès son arrivée, est adaptée.....	24

Recommandation 5	24
Le livret d'accueil doit être actualisé au regard des réformes législatives et doit comporter des informations concernant l'exécution de la peine et les voies de recours pour l'exercice de leurs droits par les détenus.	
4.2. Les mouvements sont fluides et les mineurs toujours accompagnés.....	25
4.3. L'établissement est entretenu et les conditions d'hygiène sont globalement bonnes.....	25
4.4. Les repas sont de bonne qualité et la quantité est adaptée au public	26
4.5. L'offre de cantine est restreinte et présente trop de produits sucrés.....	26
Recommandation 6	27
Les cantines doivent proposer une gamme de produits moins sucrés et plus diversifiés. Le nombre de trois bouteilles d'eau cantinables doit être décompté distinctement du nombre de boissons sucrées.	
4.6. Les mineurs sans ressources bénéficient d'une prise en charge	27
4.7. Les temps éducatifs individuels et collectifs sont trop peu nombreux.....	27
Recommandation 7	28
Les temps collectifs, et notamment les repas, et les temps de partage avec les éducateurs doivent être considérablement augmentés afin de permettre au mineur de travailler sa resocialisation et d'éviter les temps seuls en cellule. Les actions éducatives de nettoyage de cellules ou de nettoyage des abords par les jeunes doivent être systématiques.	
Bonne pratique 1	29
Le cahier électronique du mineur permet à tous les éducateurs de suivre l'évolution du jeune et les démarches réalisées ou à réaliser à son profit et permet une continuité éducative quotidienne.	
4.8. Les activités socioculturelles sont insuffisantes et les mineurs se plaignent de l'ennui	29
Recommandation 8	30
Une augmentation de l'offre d'activités en semaine, notamment pendant les vacances scolaires, est souhaitable et des activités doivent être proposées aux mineurs pendant le week-end, compte tenu du temps d'encellulement constaté.	
4.9. Le temps d'enseignement est très insuffisant.....	30
Recommandation 9	31
Les professeurs absents doivent être remplacés dans les plus brefs délais. Le temps scolaire de chaque mineur, qui était au moment du contrôle de 7 à 10 heures, doit augmenter pour atteindre l'objectif de 20 heures fixé aux établissements pour mineurs.	
4.10. Des activités sportives diverses sont organisées mais le terrain extérieur n'est pas utilisé.....	32
Recommandation 10	33
Des activités sportives en plein air doivent être organisées.	
4.11. Il n'est pas possible d'emprunter des livres le week-end et plus d'un tiers des mineurs n'accèdent pas à la bibliothèque toutes les semaines	34
Recommandation 11	34
Des créneaux d'accès à la bibliothèque doivent être mis en place pour permettre à tous les mineurs de s'y rendre en semaine et le week-end.	
5. LA SANTE	35

5.1. Les mineurs bénéficient d'entretiens médicaux réguliers mais la distribution des médicaments n'est pas sécurisée et la coordination externe des soins insuffisante ..	35
Recommandation 12	36
Le remplacement du dentiste doit être assuré et l'intervention d'un kinésithérapeute doit être organisée.	
Recommandation 13	38
Les modalités de distribution des traitements doivent tenir compte de la vulnérabilité des mineurs. Elles ne doivent pas permettre que soient stockés, en dehors de tout contrôle, les traitements qui leur sont prescrits et dont l'absorption dans des doses excessives est susceptible de mettre leur santé en péril. Le cas échéant, le personnel soignant doit pouvoir garantir l'effectivité de la prise de ces traitements lors de leur distribution.	
5.2. La prévention du suicide est formalisée.....	39
6. L'ORDRE INTERIEUR	40
6.1. Le dispositif de vidéosurveillance qui était, en 2020, insusceptible de garantir efficacement la sécurité des mineurs n'a pas changé.....	40
Recommandation 14	40
Le dispositif de vidéosurveillance doit être renforcé dans les plus brefs délais afin de pouvoir contribuer efficacement à la sécurité des mineurs et du personnel.	
6.2. Les fouilles intégrales sont tracées et ne donnent pas lieu à d'importantes découvertes	40
Recommandation 15	41
Les mesures de fouille doivent respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité.	
Recommandation 16	42
Les fouilles qui sont pratiquées en détention doivent se dérouler dans des locaux adaptés.	
6.3. Les moyens de contrainte et l'usage de la force sont tracés et mesurés, sauf lors des extractions	42
Recommandation 17	43
Le niveau d'escorte ne doit pas être fonction du statut pénal de la personne détenue ou de sa situation administrative, mais être systématiquement adapté au degré de dangerosité de celle-ci.	
Recommandation 18	44
Les notes de gestion individuelle, qui sont des décisions individuelles faisant grief, doivent être notifiées et permettre d'informer le mineur des voies et délais de recours.	
Recommandation 19	44
L'usage des moyens de contrainte lors d'une extraction doit être justifié et strictement proportionné au risque présenté par les personnes, <i>a fortiori</i> lors des consultations médicales pour une personne détenue mineure. Tout usage systématique constitue une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.	
6.4. La détention est fortement perturbée par les projections	44
6.5. Les mesures de bon ordre sont sous-utilisées et les fautes donnant lieu à un passage devant la commission de discipline, nombreuses	46

Recommandation 20	47
L'information relative aux mesures de bon ordre figurant dans le livret remis aux arrivants doit être analogue à celle délivrée par voie d'affichage. Une diversification des mesures de bon ordre doit être recherchée. Ces mesures, qui sont des décisions de nature à faire grief, doivent être notifiées formellement au mineur afin que celui-ci puisse faire valoir ses observations et, le cas échéant, formuler un recours auprès du chef d'établissement. Enfin, elles doivent être portées à la connaissance de l'autorité parentale et du juge mandant.	
Recommandation 21	47
Les informations relatives aux mesures de retrait ponctuel du collectif, abolies par une note de service datée du 4 août 2022, figurant encore dans le livret arrivant doivent en être retirées dans les plus brefs délais.	
Recommandation 22	48
Le statut de « <i>promenade seul</i> » auquel un mineur est soumis en cas d'incident lors d'une promenade doit être clarifiée et l'autorité décisionnaire identifiée.	
Recommandation 23	48
L'affectation temporaire d'un mineur dans une cellule du quartier initialement réservé aux filles doit faire l'objet d'une note d'organisation et de cadrage.	
Recommandation 24	49
Les images de vidéosurveillance doivent être versées aux procédures disciplinaires. Le visionnage doit être la règle tant au stade de l'enquête disciplinaire que pendant la commission de discipline.	
Recommandation 25	50
Les boxes d'attente du quartier disciplinaire doivent être équipés de bancs. L'acoustique de la salle réservée aux entretiens au sein du quartier disciplinaire doit être corrigée pour réduire la résonance qui compromet la qualité des échanges.	
Recommandation 26	50
Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité d'engager les poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.	
Recommandation 27	51
Les informations affichées en salle de commission de discipline doivent être exhaustives et actualisées.	
Recommandation 28	53
Le point-telephone installé au sein du quartier disciplinaire doit permettre la confidentialité des échanges.	
7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	55
7.1. Les événements familiaux font l'objet d'une attention particulière.....	55
7.2. Si l'accès au droit de visite est garanti, il est peu utilisé	55
7.3. Les parloirs sont bien organisés mais la confidentialité des échanges n'est pas garantie	55
	55
Recommandation 29	57
La confidentialité des échanges au parloir famille doit être assurée.	
7.4. Les visiteurs de prison ne sont pas présents	57
Recommandation 30	57
Une politique proactive de recrutement doit être mise en place afin de permettre l'intervention de visiteurs de prison.	

7.5. La correspondance est organisée, mais l'accès au téléphone est limité par le coût des communications et par les modalités administratives.....	57
Recommandation 31	58
Les mineurs ne disposant d'aucune ressources personnelles, l'effectivité du maintien de leurs liens familiaux doit passer par la gratuité des appareils de téléphonie et visiophonie à leur disposition. Les mineurs doivent pouvoir appeler leurs proches, en particulier leurs parents, dès le début de leur arrivée à l'établissement.	
7.6. L'accès aux outils numériques est inexistant	58
Recommandation 32	59
L'accès aux outils numériques, dont Internet, doit être rendu possible de manière encadrée et sur des temps spécifiques. Les mineurs détenus doivent pouvoir accéder au savoir, suivre des formations professionnelles avec les moyens actuels utilisés par les établissements d'enseignement et accéder à une éducation au numérique et aux réseaux sociaux. Le Contrôleur général des lieux de privations de liberté rappelle les termes de son avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté.	
7.7. L'exercice du culte est garanti	59
8. L'ACCES AUX DROITS	60
8.1. L'information juridique générale fait défaut	60
Recommandation 33	60
Les mineurs doivent bénéficier d'informations collectives organisées sur des questions relevant de l'accès au droit et le délégué du Défenseur des droits doit organiser des permanences au sein de l'établissement. Les coordonnées de l'ordre des avocats doivent être affichées dans les unités.	
8.2. La plupart des mineurs sont extraits mais la visioconférence reste utilisée en cas d'indisponibilité des escortes	60
8.3. L'obtention et le renouvellement des documents d'identité et titres de séjour n'appellent pas d'observation	61
8.4. La protection des documents personnels est assurée	61
8.5. Les requêtes sont traitées rapidement et tracées	62
8.6. L'expression collective reste peu investie	62
Recommandation 34	62
L'expression collective doit être effective, régulière et favorisée dans son acception la plus large – représentation du plus grand nombre, possibilité d'aborder tous les aspects de la vie quotidienne en prison – avec formalisation de décisions et diffusion des comptes-rendus à l'ensemble des mineurs détenus.	
9. LA SORTIE	63
9.1. Aucune conversion de peine n'est ordonnée, les aménagements de peine sont rares et les permissions de sortir peu utilisées.....	63
Recommandation 35	64
Afin de limiter l'incarcération des mineurs et de multiplier les modalités d'exécution de la peine, l'ensemble des types d'aménagement de peine doit être utilisé.	
9.2. Les transferts des détenus devenus majeurs sont accompagnés	64
9.3. Les sorties des mineurs sont préparées par les différents partenaires, malgré des durées d'incarcération peu prévisibles	65

Recommandation 3666

La communication entre les différents services éducatifs et sanitaires, et avec les titulaires de l'autorité parentale, doit être renforcée pour assurer la continuité des soins dans l'intérêt exclusif du mineur.

Rapport

Contrôleurs :

- Clara Benhamou, cheffe de mission ;
- Pierre Levené ;
- Marion Testud ;
- Isabelle Servé.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) d'Orvault du 11 au 17 mai 2024. Il s'agissait d'une quatrième visite, le dernier contrôle ayant été réalisé du 30 novembre au 3 décembre 2020¹.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 11 mai 2024 à 13h50. La visite avait été annoncée le matin même à la direction, au préfet de la Loire-Atlantique, au président du tribunal judiciaire (TJ) de Nantes, au bâtonnier ainsi qu'au procureur de la République près ce tribunal, à la cheffe de cabinet de l'inspecteur d'académie de Nantes et à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de Nantes.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont été accueillis par le chef d'établissement. Une réunion, regroupant une douzaine de professionnels des différents services concernés par le contrôle, a permis de présenter la mission. Une visite de l'établissement a ensuite été réalisée. Une salle de travail a été mise à la disposition des contrôleurs dès leur arrivée. Les documents demandés ont été rapidement remis. Des affiches signalant leur visite avaient été diffusées dans l'établissement.

Malgré le mouvement social national de l'administration pénitentiaire (AP) à la suite de l'évasion d'un détenu ayant provoqué le décès de deux surveillants le 14 mai 2024, les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les mineurs qu'avec des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, de la PJJ, de la santé et de l'éducation nationale.

Les contrôleurs ont assisté à une commission d'application des peines. Des échanges téléphoniques ont eu lieu avec l'un des deux juges des enfants en charge de l'application des peines, des membres du parquet du tribunal judiciaire de Nantes et le bâtonnier du barreau de Nantes. Des échanges de courriels ont également eu lieu avec la coordinatrice du tribunal pour enfants de Nantes.

Une réunion de restitution a eu lieu, le 17 mai 2024 à 10h45, en présence d'une vingtaine de professionnels, dont les membres de la direction de l'AP et de la PJJ, des professionnels de l'AP exerçant sur le site et des représentants de l'unité sanitaire.

¹ CGLPL, Rapport de la 3^{ème} visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, déc. 2020, disponible en ligne.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de cette visite a été transmis le 25 juillet 2024 au chef d'établissement, à la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de la Loire-Atlantique, aux autorités judiciaires, au rectorat de l'académie de Nantes et à l'agence régionale de santé Pays de la Loire. Le chef d'établissement a transmis le 20 août 2024 des observations, intégrées au présent rapport.

2. OBSERVATIONS DE LA VISITE PRECEDENTE

La 3^{ème} visite de l'établissement s'est déroulée du 30 novembre au 3 décembre 2020². Le CGLPL avait formulé six bonnes pratiques dont une n'est plus d'actualité :

- *Les réunions de régulation, associant les binômes constitués d'agents de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse et portant sur les pratiques professionnelles, renforcent la collaboration et optimisent la prise en charge du mineur : ces réunions ne sont plus organisées.*

Les autres bonnes pratiques demeurent :

- *La méthode consistant à lire au mineur le compte-rendu de la CPU par un binôme composé d'un cadre de la PJJ et d'un surveillant, et lui en remettre un exemplaire, est de nature à l'impliquer positivement dès le début de détention en lui faisant prendre connaissance et conscience de l'avis pluridisciplinaire émis.*
- *Le responsable local de l'enseignement a instauré un créneau horaire hebdomadaire avec les éducateurs de la PJJ et les surveillants afin d'échanger sur les situations individuelles des mineurs.*
- *Les arrivants font l'objet d'un suivi quotidien par le personnel infirmier durant leur séjour à l'unité arrivants.*
- *L'analyse partagée en réunion de commandement permettant une réflexion sur les pratiques et une cohérence entre unités.*
- *Le modèle de registre mis en place localement au quartier disciplinaire permet un suivi exhaustif des conditions de prise en charge et garantit que l'ensemble des droits du mineur puni sont mis en œuvre.*

Une trentaine de recommandations avait été faite parmi lesquelles une dizaine n'est plus d'actualité en raison d'une évolution des pratiques au sein de l'établissement et de la fin de la crise sanitaire liée au Covid-19. Néanmoins, une vingtaine de recommandations demeurent valables :

- *Les repas collectifs doivent être maintenus en période de pandémie, comme ils le sont dans les établissements scolaires.*
- *Il convient d'installer des réfrigérateurs dans les cellules, afin de permettre aux mineurs de cantiner des produits devant être conservés au frais.*
- *La restriction du nombre de bouteilles d'eau cantinables ne se justifie pas et ne respecte pas les recommandations en termes de quantité d'eau que doit consommer quotidiennement un adolescent. Cette règle doit être assouplie.*
- *La présence des éducateurs dans les unités doit être renforcée le week-end, temps qui serait propice, en l'absence de scolarité, à l'organisation d'activités au sein des unités et d'activités extérieures.*
- *La continuité de la prise en charge éducative gagnerait à ce que le binôme d'intervenants partage un outil informatique unique pour y consigner leurs observations.*

² CGLPL, Rapport de la 3^{ème} visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, déc. 2020, disponible en ligne.

- *L'action éducative doit aller au-delà des seuls entretiens individuels en investissant davantage, dès que l'assouplissement des mesures sanitaires le permettra, les activités et temps collectifs au sein des unités.*
- *Des activités sportives en plein air doivent être organisées, nonobstant les contraintes architecturales ou les problématiques de surveillance des activités sportives à l'extérieur de l'établissement.*
- *Chacun des quatre espaces de parloir, situés dans une salle commune, doit bénéficier d'une séparation assurant une confidentialité réelle, tant entre les visiteurs que vis-à-vis du personnel de surveillance.*
- *A l'instar des autres EPM, un point d'accès au droit devrait être mis en place.*
- *Le canal interne de l'établissement n'est pas utilisé pour améliorer le droit d'expression collectif.*
- *Le dispositif de vidéosurveillance doit être renforcé afin de pouvoir contribuer efficacement à la sécurité des mineurs.*
- *Le CGLPL rappelle que la fouille à nu des mineurs doit être prohibée à moins d'un risque particulièrement caractérisé d'atteinte à l'intégrité physique des personnes présentes dans l'établissement. Une réflexion doit être immédiatement engagée pour réduire le nombre de fouilles intégrales réalisées sur les mineurs. Il doit, notamment, être mis fin aux fouilles systématiques lors des sorties de l'établissement – qui sont sans justification – et lors des entrées – qui n'ont pas lieu d'être si le mineur est resté sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire.*
- *Le recours à des moyens de contrainte ne doit en aucun cas entraîner une atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique des personnes concernées. L'usage de la force à l'encontre d'un mineur doit faire l'objet d'une information immédiate des titulaires de l'autorité parentale et de l'autorité judiciaire.*
- *Dans son avis du 16 juin 2015, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que l'évaluation du niveau de sécurité à mettre en œuvre lors d'une extraction médicale doit être individualisée et évaluée au regard du comportement de la personne détenue, de sa personnalité, de sa situation pénale et de son état de santé. Par ailleurs, la présence des surveillants pénitentiaires durant un examen médical est une atteinte au secret médical et à la dignité des patients. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée.*
- *Les mesures de mise en retrait du collectif et de bon ordre, qui sont des décisions de nature à faire grief, doivent être notifiées formellement au mineur afin que celui-ci puisse faire valoir ses observations et, le cas échéant, émettre un recours auprès du chef d'établissement. Elles doivent être portées à la connaissance de l'autorité parentale et du juge mandant.*
- *Même si le temps d'attente est relativement bref, les boxes d'attente du quartier disciplinaire doivent être équipés de banc.*
- *L'acoustique de la salle réservée aux entretiens au sein du quartier disciplinaire doit être corrigée pour réduire la résonance qui compromet les échanges.*

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1. LA STRUCTURE IMMOBILIERE ET LES LOCAUX SONT EN BON ETAT MAIS LES COURS DE PROMENADE SONT INSUFFISAMMENT AMENAGEES

L'établissement pénitentiaire pour mineur (EPM) est placé sous l'autorité du directeur interrégional des services pénitentiaires (DISP) de Rennes (Ille-et-Vilaine). Il a été mis en service le 5 février 2008. Il se situe dans le ressort de la Cour d'appel de Rennes et du tribunal judiciaire de Nantes. Il accueille néanmoins des personnes détenues en provenance d'autres juridictions.

L'EPM est en gestion mixte, les services relatifs à la restauration, la buanderie et la maintenance sont gérés par le partenaire privé *Gepsa* qui délègue la restauration à la société *Eurest* tandis que l'hôtellerie et les prestations de nettoyages sont déléguées à la société *Onet*.

D'une surface de 5 400 m², l'établissement s'étend sur un terrain de 1,5 hectare. Il se situe à 8,7 km de la gare de Nantes. La signalisation routière³ indiquant son emplacement reste inchangée tout comme les modes de transports le desservant⁴, les transports en commun étant par ailleurs gratuits les week-ends sur l'agglomération nantaise, facilitant l'accès aux parloirs, bien que les arrêts du bus et du tram soient éloignés d'environ 650 m.

Si des travaux sont envisagés pour sécuriser le parking de l'établissement, ces derniers ne font toujours pas l'objet d'un financement bien que les dégradations des véhicules persistent et que les agents continuent d'exprimer un sentiment d'insécurité.

Par ailleurs, les chemins de ronde autour de l'EPM ne sont pas suffisamment sécurisés et n'empêchent pas l'introduction d'individus aux abords de l'établissement et les projections d'objets à l'intérieur de l'établissement. L'ensemble des professionnels rencontrés ont décrit une situation particulièrement difficile depuis le deuxième semestre 2023, les projections étant quotidiennes et multiples, affectant la prise en charge sanitaire et éducative des mineurs, obnubilés par la récupération des colis (cf. § 6.4).

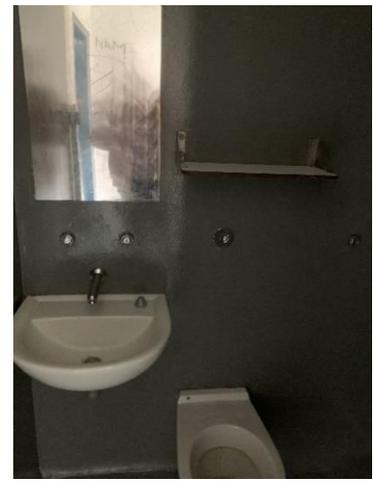
L'établissement est conçu pour la détention de 59 mineurs âgés de 13 à 18 ans. Réparties sur deux bâtiments reliés par un gymnase, les unités donnent sur une esplanade qui occupe tout l'espace central et sur laquelle a été aménagé un terrain de football. L'unité réservée aux jeunes filles (quatre places) n'a jamais été mise en service, ces dernières sont accueillies au centre pénitentiaire pour femmes de Rennes. Cette unité est néanmoins utilisée lors des retours de permission de sortir des mineurs sur quelques jours. Ainsi, l'EPM compte cinq unités de vie pour garçons comprenant chacune dix cellules individuelles. Une unité réservée aux arrivants ayant une capacité d'accueil de neuf places est située entre l'unité réservée aux filles et l'unité 4. Une cellule de protection d'urgence (CProU) est aménagée dans le quartier des arrivants. Le quartier disciplinaire (QD), équipé de quatre cellules, est situé dans un bâtiment distinct.

Au jour de la visite, la 5^{ème} unité de vie était totalement inutilisée, et ce depuis de nombreux mois. La capacité opérationnelle était ainsi de 49 places. Les mineurs, au nombre de 41 au premier jour de la visite, étaient répartis entre les quatre premières unités de vie, deux mineurs étaient hébergés à l'unité des arrivants et deux mineurs étaient au QD.

³ CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, mai 2016, p. 16-17.

⁴ CGLPL, Rapport de la 3^{ème} visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, déc. 2020, p. 15-16.

Les conditions matérielles d'hébergement sont identiques à celles décrites dans les rapports précédents⁵. Les cellules, individuelles, sont dans un état correct et ne sont jamais doublées. Les interphones ont fait l'objet d'un remplacement récent et fonctionnent bien. Chaque cellule est identique et comprend un coin sanitaire séparé de la partie « chambre » par un mur et une porte battante. Elles sont équipées d'étagères, d'un lit métallique, d'un bureau et d'une chaise, d'un poste de télévision protégé par un caisson et d'une cabine téléphonique. La fenêtre s'ouvre sur le terre-plein central de l'établissement. Des barreaux sont fixés devant les fenêtres, chacune étant également dotée de caillebotis, assombrissant la cellule. Si ces caillebotis limitent les jets d'objets divers et les transmissions d'objet entre les cellules, ils assombrissent considérablement la luminosité de la pièce et accentuent l'effet carcéral. Ils ne permettent pas plus d'identifier facilement les mineurs interpellant, voire insultant, les personnes circulant dans l'espace central.

*Coin télévision et repas**Literie**Sanitaires*

Au rez-de-chaussée se trouvent un bureau d'audience équipé d'un poste informatique, le bureau du binôme surveillant-éducateur, une petite buanderie permettant de laver et sécher le linge, une salle commune équipée d'un baby-foot et une salle à manger avec un coin cuisine où se déroulent les repas collectifs. L'ensemble du bâtiment est propre et bien entretenu.

*Salle commune**Cuisine*

Les cours de promenade situées à l'intérieur de chaque unité mesurent environ 70 m². Elles sont entièrement cimentées. Si elles comportaient antérieurement une table de ping-pong, un banc

⁵ CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, mai 2016, et CGLPL, Rapport de la 3^{ème} visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, déc. 2020, p. 28-29.

fixé au sol et un abri pour la pluie, le banc et la table de ping-pong ont été retirés de toutes les unités depuis mai 2023, date à laquelle deux mutineries ont eu lieu (cf. § 6.4). Ainsi, les mineurs ne peuvent pas s'occuper durant leur promenade et doivent s'asseoir à même le sol. La direction a indiqué vouloir réaménager les cours de promenade, tant pour améliorer leur confort que pour les sécuriser au regard des problématiques liées aux projections d'objets en détention. De nombreux mineurs ont regretté l'absence d'équipements sportifs ou de tables et de bancs.

Recommandation 1

Les cours de promenade doivent faire l'objet d'un réaménagement afin de permettre aux mineurs d'exercer une activité sportive durant leur temps de promenade et de bénéficier d'un siège pour s'asseoir.

Les locaux communs sont en bon état. Un gymnase de 375 m² sépare les unités et se compose également d'une salle de musculation de 40 m², dotés de tout le matériel nécessaire, en très bon état. Un terrain de football se situe sur le terre-plein central. Il n'est pas utilisé compte tenu de son emplacement à la vue et à l'ouïe de tous les mineurs et aux incidents pouvant découler d'une telle scène. Les mineurs ont tous regretté l'inutilité de ce terrain (cf. recommandation § 4.10).



Unités de vie, gymnase et terrain de football

Un jardin réservé à une activité thérapeutique est situé à l'extrémité de l'unité « filles ».

Le bâtiment administratif, face aux unités de vie, comprend le pôle socioculturel, l'unité sanitaire, la zone des parloirs et les services administratifs.

Un local, destiné à l'accueil des familles se rendant au parloir, est situé à l'entrée de l'établissement.

3.2. SI LES PROFILS DES DETENUS SONT TRES VARIES, AUCUN REGIME DIFFERENCIE N'EST MIS EN PLACE

Au jour du contrôle, sur 41 détenus hébergés, 25 étaient prévenus dont 19 en cours d'instruction et 6 en attente d'une audience devant le tribunal pour enfants. Six mineurs étaient écroués en aménagement de peine en sus, soit sous le régime d'une détention à domicile sous surveillance électronique soit en placement extérieur, totalisant un nombre de 47 mineurs écroués. 23

étaient en procédure correctionnelle et 18 en procédure criminelle. Sept étaient âgés de moins de 16 ans⁶.

En moyenne, en 2023, les mineurs ont effectué 70 jours de détention au sein de l'EPM d'Orvault. La durée d'incarcération par mineur a baissé de 8 % par rapport à 2022, étant observé que les mineurs condamnés ont passé deux fois moins de temps incarcérés que les mineurs prévenus en 2023 (au total 3 753 journées de détention pour les condamnés contre 7 600 pour les prévenus). Néanmoins, si le nombre de journées de détention a diminué en 2023, le nombre de mineurs incarcérés a augmenté de 8 % par rapport à 2022.

En 2023, 33 % des mineurs étaient incarcérés pour des faits de vol ou recel, 25 % pour des infractions à la législation sur les stupéfiants et 19 % pour des faits de violences.

La provenance géographique des mineurs est hétérogène⁷, la majorité provenant néanmoins du « Grand Ouest ». L'EPM sert également d'établissement d'affectation pour des mineurs exclus de la DISP de Bordeaux (quartier des mineurs d'Angoulême, de Bordeaux) ou de la DISP de Dijon (quartier des mineurs de Tours). Cet éloignement géographique se répercute nécessairement sur le maintien des liens familiaux et notamment sur les parloirs famille (cf. § 7.2).

La situation des mineurs non accompagnés ne constitue plus une difficulté majeure dans la prise en charge, les mineurs bénéficiant d'un accompagnement systématique d'un éducateur du milieu ouvert en cas d'incarcération et de l'aide sociale à l'enfance en cas de placement ou de tutelle d'État. Par ailleurs, les jeunes détenus sont transférés rapidement en établissement pénitentiaire pour adultes en cas d'identification d'une personne majeure s'étant présentée comme mineure lors de son défèrement. Ainsi, 14 mineurs sans parent ou représentant légal sur le sol français ont été incarcérés en 2023.

Aucune surpopulation carcérale n'est observée, la moyenne des effectifs en 2023 étant de 31 mineurs et tous bénéficient d'un encellulement individuel. Les critères d'affectation résultent exclusivement des interdictions de contact et des places disponibles dans les unités. L'âge, le statut du détenu ou la qualification de l'infraction commise ne sont pas pris en compte dans l'affectation dans une unité afin d'éviter la stigmatisation. Néanmoins, une vigilance particulière est portée dans chaque unité par les surveillants et les éducateurs pour les mineurs les plus jeunes ou les plus vulnérables. Par ailleurs, afin de privilégier le lien éducatif entre le mineur et les éducateurs, les changements d'unité sont rares.

Cependant, aucun régime différencié n'a été mis en place : les portes ne sont pas ouvertes, les mouvements s'opèrent systématiquement en présence d'un surveillant et aucune autonomie ou responsabilité particulière n'est donnée aux mineurs adoptant un bon comportement. Depuis l'arrivée du nouveau chef d'établissement, la direction de l'AP et celle de la PJJ souhaitent mettre en œuvre un régime de confiance permettant de valoriser le comportement des mineurs.

Recommandation 2

Un régime de détention différencié doit être mis en place au sein de l'établissement afin de valoriser les efforts des mineurs et de les responsabiliser.

⁶ Sur 171 détenus en 2023 à l'EPM, 29 avaient moins de 16 ans au moment de leur incarcération.

⁷ Notamment 26 % proviennent de Loire-Atlantique, 17 % d'Ille-et-Vilaine, 13 % de la Sarthe et 9 % du Maine-et-Loire.

Des notes individuelles de gestion sont cependant prises pour certains mineurs ayant des profils particuliers, notamment violents. Au jour du contrôle, un mineur en faisait l'objet.

3.3. SI LE BUDGET GLOBAL DE FONCTIONNEMENT RESTE STABLE, LA PART CONSACREE A L'INSERTION EST EN BAISSSE ET LES TRAVAUX NECESSAIRES A L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS SONT LIMITEES

En 2023, le budget global consommé en capacité de paiement de l'EPM d'Orvault s'est élevé à 366 187 euros contre 320 179 euros en 2022. La dotation en capacité de paiement était de 461 913 euros, mais l'ensemble des budgets de la DISP a été limité aux seules dépenses « indispensables et nécessaires à la continuité du service et non reportables sur 2024 », à compter du 11 octobre 2023. 37 099 euros ont été affectés aux dépenses d'insertion en 2023 comprenant l'indigence (environ 5 000 euros), l'enseignement (11 177 euros), les interventions extérieures⁸ (12 816 euros), le matériel sportif (2 226 euros), les intervenants sportifs (4 935 euros) et la bibliothèque (480 euros). Le budget insertion de 2023 a diminué d'environ 16 % par rapport à 2022 (44 355 euros).

La dotation globale en capacité de paiement pour l'année 2024 est de 767 091 euros comprenant une part importante pour les énergies gaz et électricité. Cependant, la dotation globale en capacité de paiement reste encore à la hausse (hors fluides : 225 345 euros pour 2023 contre 249 694 euros pour 2024).

Les professionnels déplorent l'absence de financements suffisants de la DISP en vue d'effectuer des travaux, parfois d'envergure, pour améliorer la sécurité des lieux. Ainsi, 22 projets⁹ sont présentés en 2024, mais seul un pourra être financé. L'interphonie a fait l'objet d'un remplacement total et de petits travaux dans la CProU sont déjà prévus.

Le budget de la PJJ est de 70 000 euros et permet de financer l'intervention de partenaires extérieurs et d'activités. Cependant, ce budget est en baisse par rapport à 2022 (83 000 euros) et de nombreux financements extérieurs sont recherchés pour financer les projets artistiques notamment (cf. § 4.8).

3.4. MALGRE UN ABSENTEISME CONSEQUENT, LE PERSONNEL PENITENTIAIRE ET DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE EST EN NOMBRE SUFFISANT POUR EXERCER SA MISSION

3.4.1. Les effectifs de l'administration pénitentiaire

Au jour du contrôle, l'effectif théorique était de 71 agents. Quatre professionnels étaient en détachement, un était en congé de longue durée et un était mis à disposition de l'établissement. Aucun poste n'était vacant : 67 agents étaient affectés réellement pour un temps de travail effectif de 64,4 équivalents temps plein (ETP).

⁸ Médiation canine, philozonzon, citoyenneté, médiation équine.

⁹ Notamment la vidéosurveillance, protection des cours de promenade, création d'une salle de fouille dans les unités de vie, climatisation des unités de vie, banc dans le box d'attente du quartier disciplinaire, sécurisation des cours de promenade en installant des équipements en béton et en couvrant la bande de terre, sécurisation des vitrages, sécurisation du parking.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le **chef d'établissement** indique : « *au jour de la visite, quatre postes étaient vacants : trois dans le corps des surveillants et un dans celui des officiers* »

L'effectif comprend 2 membres de la direction, composé du chef d'établissement arrivé en mars 2023 et de son adjoint, 4 agents administratifs, 5 officiers, 9 premiers surveillants et majors, 50 surveillants divisés en équipe (poste fixe¹⁰, infrastructure¹¹, unité arrivants, unité 1,2,3 et 4).

Un taux d'absentéisme conséquent en détention est relevé en lien avec des arrêts maladie à hauteur de 11,57 %, dont 5,76 % de congé de longue maladie. Ainsi, en 2023, 48 agents ont effectué en moyenne 209 heures supplémentaires dans l'année pour compenser les absences.

Le taux de roulement est décrit comme faible et de nombreux agents sont présents au sein de l'EPM depuis l'ouverture de l'établissement. Les agents sont pour la plupart expérimentés et 76 % des agents sont âgés de 40 à 60 ans. L'ambiance est décrite comme bonne au sein des équipes et les gradés et officiers sont dits accessibles.

Les nouveaux agents bénéficient d'une formation dispensée à l'école nationale de la PJJ à Roubaix pendant une semaine dans l'année de leur arrivée. Cette formation leur permet d'appréhender la spécificité des mineurs et d'adopter une posture professionnelle adaptée.

Par ailleurs, l'organisation en binôme surveillant/éducateur dans chaque unité et l'affectation d'une équipe de cinq surveillants fixes sur chaque unité de vie (quatre pour l'unité arrivants) permettent une connaissance des situations et des profils des mineurs. Cependant, afin de préserver les agents, ces derniers sont affectés alternativement une journée de travail en unité et une journée en mouvement, de 7h30 à 19h30.

Le service de nuit est assuré par les agents du service infrastructure. Quatre agents, sous l'autorité d'un premier surveillant, sont présents. Ils se relaient à tour de rôle pour effectuer dix tours de ronde par nuit.

Les formations en lien avec la prise en charge spécifique des mineurs, les droits fondamentaux des personnes privées de liberté ou la gestion des violences et aux gestes d'intervention, à la désescalade, restent à ce jour très insuffisantes, voire inexistantes. Des formations en lien avec la prévention du suicide sont cependant proposées. L'accès à la formation est décrit comme peu aisé au regard des nécessités de service et de l'absence de financement de certains déplacements. En 2023, 34 agents ont été formés au Flash-Ball, 44 à la « brique fouille », module de l'application Genesis, 2 aux écrits professionnels, 5 à la technique d'intervention, 1 à la santé mentale, 1 à la formation « mineurs et détention », 2 à la gestion de la crise suicidaire, 3 aux « premiers secours santé mentale jeunes ». Il a été rapporté par des professionnels que certains surveillants ou éducateurs pouvaient répondre en miroir à la violence verbale des mineurs. Malgré les difficultés liées aux conditions de travail en détention et à la violence de certains détenus, ces comportements sont inacceptables et doivent être systématiquement repris par la direction. La formation des professionnels sont des outils qui permettent d'appréhender et de gérer ces situations de violence dans de meilleures conditions.

¹⁰ Vaguemestre, agents du vestiaire et BGD, les surveillants de l'unité sanitaire et du socioculturel, le greffe et un moniteur de sport.

¹¹ Les agents travaillent en roulement de jour comme de nuit et sont postés au poste de centralisation de l'information (PCI) et à la porte d'entrée principale (PEP).

Recommandation 3

Les professionnels doivent bénéficier de temps de formation permettant de garantir le savoir-faire nécessaire à la gestion de la violence et à la désescalade.

Un groupe de parole, animé par la psychologue du personnel et un psychologue extérieur, est proposé au personnel de l'AP mais reste très peu investi (3 à 4 participants). L'objectif était de proposer un espace de parole à la suite de deux mutineries en mai 2023 et de violences commises en 2022 par un groupe de mineurs sur des surveillants. Des réunions de retour d'expérience sont également organisées durant l'année (5 en 2023).

3.4.2. Les effectifs de la protection judiciaire de la jeunesse

L'équipe de la PJJ se compose d'une directrice, de trois responsables d'unité (un coordonne la culture, un autre l'insertion et le dernier, la santé et le social), de deux adjoints administratifs, d'une psychologue, d'un éducateur technique, tous à temps plein et de 30 éducateurs pour 27,7 ETP travaillés, 9 éducateurs étant en temps partiel et 1 agent en mi-temps thérapeutique. Seul un agent est en contrat de travail à durée déterminée.

Un taux d'absentéisme conséquent est relevé par la direction à hauteur d'environ 25 %, en lien avec un congé longue maladie et des arrêts maladie plus ponctuels. De nombreux professionnels (12 sur 38) travaillent à l'EPM depuis plus de 10 ans et 21 depuis plus de 5 ans. Les agents sont pour la plupart expérimentés, 8 professionnels avaient cependant moins d'un an d'expérience au jour du contrôle.

Cinq à six éducateurs sont répartis sur les quatre unités de vie et sur l'unité arrivants et trois sont affectés au pôle activités socio-éducatives. Chaque éducateur suit en moyenne 5 mineurs en coréférence avec un collègue. Néanmoins, les éducateurs de chaque unité connaissent les situations des mineurs accueillis dans leur unité, échangeant avec eux et avec leurs collègues et complétant quotidiennement le cahier électronique des mineurs (cf. § 4.7).

L'effectif permet la présence d'au moins un éducateur dans chaque unité tout au long de la journée. Un éducateur intervient de 7h30 à 16h, un autre de 10h à 19h30 et, en cas d'absence, l'éducateur présent intervient seul à partir de 10h afin d'assurer les repas du midi et du soir. La consultation des emplois du temps des mois de mars, avril et mai 2024 atteste de la présence quasi quotidienne de deux éducateurs dans toutes les unités. Les samedis et les jours fériés, un éducateur est présent sur chaque unité de 8h à 19h30, mais seulement deux éducateurs sont dans l'établissement le dimanche, de 10h à 17h. Cela a des conséquences sur les activités des mineurs et leur long enfermement en cellule (cf. § 4.8).

Tous les professionnels participent à des formations, parfois obligatoires comme les valeurs de la République et laïcité que 28 professionnels ont suivie en 2023. Les formations « Justice restaurative », « langue des signes », « prévention et secours civiques niveau 1 », « sensibilisation aux mécanismes de l'addiction », « trouble psychologique », « mémoire plurielle et construction identitaire » et « code de justice pénale des mineurs » ont été suivies par les professionnels. Des réunions et des séminaires sont également organisés par les cadres afin d'harmoniser les pratiques et de travailler sur les écrits professionnels.

3.5. DE NOMBREUSES REUNIONS ENTRE LES SERVICES PERMETTENT LA CIRCULATION DE L'INFORMATION

Au niveau de la direction, un rapport de détention est organisé tous les matins en deux temps, du lundi au vendredi. Dans un premier temps, il a lieu en présence du chef d'établissement, de son adjoint, du chef de détention et de son adjoint, des officiers, du gradé de roulement, de la direction ou d'un cadre de la PJJ, de la direction de l'éducation nationale et, le lundi, du représentant de la société *Gepsa*. Dans un second temps, la réunion se tient seulement en présence des agents de l'AP. Ce rapport de détention permet d'évoquer les comptes-rendus d'incident (CRI) de la veille ou du week-end, de prendre une décision harmonisée avec la pratique habituelle (recadrage, mesure de bon ordre ou enquête et passage en commission de discipline). Les notes de gestion individualisée, de fouilles de cellule ou les décisions de promenade seul d'un mineur sont également prises lors de ce rapport (cf. § 6.5.1). Cette réunion permet également la transmission d'autres informations, notamment sur les ressources humaines.

Tous les vendredis après-midi, une réunion de direction réunissant le proviseur de l'éducation nationale, la directrice PJJ et le chef d'établissement est organisée. Les cadres de l'unité sanitaire n'y participent pas à mais sont présents à une réunion dite de fonctionnement, toutes les six semaines. Par ailleurs, la localisation des bureaux de tous les cadres au même étage, sauf ceux de l'unité sanitaire, permet une communication régulière autour des difficultés rencontrées par les différents professionnels.

Une réunion d'activité est également organisée une fois par trimestre (indiquée toutes les six semaines dans le projet d'établissement) en présence des représentants de l'unité sanitaire, de l'éducation nationale, des moniteurs de sport, de la PJJ et de l'AP. En outre, une réunion Santé-Justice, intégrant la direction du centre hospitalier universitaire de Nantes, est prévue quatre fois dans l'année.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *Le nombre de réunions consacrées aux activités indiqué dans le rapport (une fois par trimestre) pourrait faire penser qu'il y en eut quatre en 2023, alors qu'elle a été organisée à six reprises (06/02, 03/04, 12/06, 11/09, 09/10, 27/11) cette année-là et déjà trois fois au premier semestre 2024 (29/01, 08/04 et 10/06). Le rythme de ces réunions est donc dans la conformité du projet d'établissement* ».

Une réunion de synthèse regroupant l'ensemble du personnel de l'administration pénitentiaire est organisée annuellement pour présenter la politique de l'établissement et les investissements à venir. Les cadres de l'éducation nationale, de l'unité sanitaire et de la PJJ sont invités, mais seule la direction de la PJJ y a assisté en 2024.

En détention, deux briefings sont organisés tous les jours, le matin à l'appel, lors de la prise de service à 7h15, avec le gradé de nuit et le gradé de jour puis à 7h20 avec tous les agents, et en fin de service avec le gradé de nuit et le gradé de jour de 19h à 19h15 et à partir de 19h30 avec tous les agents. Des briefings particuliers peuvent avoir lieu après des interventions compliquées ou lorsque les agents ont dû s'équiper, en présence des agents concernés, du gradé, de l'officier de détention et parfois du chef de détention.

La PJJ organise également des temps de rencontre réguliers en équipe. Des réunions pédagogiques animées par le cadre avec l'équipe de chacune des unités de vie sont organisées une fois par semaine et permettent d'échanger sur la situation des mineurs, de parler des avancées des projets et d'évoquer les différents liens avec les partenaires extérieurs. Une situation particulièrement complexe peut être évoquée en présence de la psychologue du service

lors des réunions cliniques organisées une fois par mois dans chaque unité. Des séminaires et des réunions de fonctionnement sont également organisés tout comme des « café info » une fois par mois ou tous les deux mois.

Les réunions de régulation, qui regroupaient les binômes en vue d'échanger autour des pratiques et des postures professionnelles, ne sont plus organisées depuis plusieurs années.

Recommandation 4

Les réunions de régulation associant les binômes constitués d'agents de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse doivent être remises en place pour renforcer la collaboration et harmoniser les pratiques dans l'intérêt des mineurs.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *Les réunions de régulation ont repris et se tiennent une fois par semaine depuis le 05 juin 2024. Elles sont pilotées par le binôme de cadres Chef de détention/Cadre éducatif. Elles ont été arrêtées le temps des vacances d'été et elles reprendront au retour des congés des deux cadres* ».

Afin d'évoquer la situation des mineurs et de croiser les regards, cinq types de commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) sont organisés : une CPU « arrivants », une CPU « sortants », une CPU par unité de vie, une « commission de prévention des suicides » (CPS) et une CPU « cas complexe ». L'ensemble des professionnels de l'AP et de la PJJ regrette l'absence d'un représentant de l'unité sanitaire à l'ensemble des CPU, hormis à la CPS. Les cadres de l'unité sanitaire indiquent de leur côté ne pas vouloir subir les pressions des différents partenaires en vue d'obtenir des informations médicales sur les mineurs. Ces différends avaient déjà été relevés en 2020¹² ; ils sont source de tension, bien que mesurée, entre l'ensemble des partenaires, certains déplorant l'absence de travail commun dans l'intérêt des mineurs afin d'adapter les prises en charge, particulièrement prégnante pour les mineurs sortants (cf. recommandation § 9.3). Cependant, des réunions sanitaires sont organisées une fois par semaine, le lundi, avec les soignants de chaque unité du pôle santé, la psychologue de l'éducation nationale, la psychologue de la PJJ et en présence d'un éducateur qui souhaiterait échanger sur la situation d'un jeune.

Enfin, les référents éducation nationale font une fois par semaine le point sur la situation des jeunes avec le binôme éducateur et surveillant référent.

3.6. PEU DE CONTROLES DES AUTORITES JUDICIAIRES SONT REALISES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Les contrôles relatifs à la sécurité incendie (7 décembre 2023) et à l'hygiène (23 janvier 2024) sont régulièrement réalisés. De même le directeur, lors de sa prise de fonction, a fait l'objet d'une inspection dans le cadre de la mission du contrôle interne (MCI) réalisée par la direction de l'administration pénitentiaire, le 26 juin 2023.

Un conseil d'évaluation spécifique à l'EPM se tient chaque année, sous la présidence du préfet de Loire-Atlantique. Le dernier conseil s'est réuni le 31 mai 2023. Selon les propos recueillis, les relations avec les autorités préfectorales et judiciaires sont bonnes et la communication est fluide. La direction a pu indiquer avoir de bons rapports avec le parquet, réactif et à l'écoute des difficultés de l'établissement, notamment en lien avec les nombreuses projections.

¹² CGLPL, Rapport de la 3^{ème} visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, déc. 2020, p. 20-21.

Des juges des enfants et des magistrats du parquet ont visité l'établissement lors de leur arrivée sur le ressort, mais aucun contrôle n'est opéré par ces derniers.

Le député de la 3^{ème} circonscription de la Loire-Atlantique a visité l'établissement en 2023 (à la suite des mutineries) et en 2024. L'établissement a également été visité en avril 2024 par la ministre déléguée chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, accompagnée notamment par la directrice nationale de la PJJ et de l'adjoint du directeur de l'administration pénitentiaire.

Enfin, des comités de pilotage et des instances techniques thématiques sont organisés à l'initiative des directions interrégionales de la PJJ et des services pénitentiaires.

4. LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE EDUCATIVE

4.1. L'ACCUEIL DU MINEUR SE DEROULE DANS DES CONDITIONS SATISFAISANTES ET LA PRISE EN CHARGE, DES SON ARRIVEE, EST ADAPTEE

À son arrivée dans l'établissement, le mineur est placé dans l'un des deux boxes d'attente au greffe. La fouille est réalisée dans un local fermé. Il est pourvu d'un caillebotis et d'un banc. Les papiers d'identité et objets personnels non autorisés en détention sont déposés au vestiaire et recensés sur l'inventaire signé par le mineur, puis actualisé tout au long de la détention. Les espèces sont comptées, enregistrées et placées dans un coffre à la comptabilité. Les formalités d'écrou réalisées, le mineur reçoit le paquetage arrivant comprenant le linge hôtelier, deux couvertures, des vêtements et linge de corps si nécessaire, des produits d'entretien pour sa cellule et une trousse de toilette complète.

Le livret d'accueil lui est remis à cette occasion. À noter que celui-ci est traduit en langue arabe uniquement. Par ailleurs, le livret d'accueil n'est pas à jour, évoquant toujours les mesures de retrait du collectif, interdites depuis 2022, et le régime de remises de peine antérieur au mois de janvier 2023. Les aménagements et les conversions de peine, les voies de recours, les transfèrements, l'accès à un avocat, au délégué du Défenseur des droits, au juge des enfants ou aux autorités administratives indépendantes (Contrôleur général des lieux de privation de liberté et le Défenseur des droits) ne sont pas mentionnés dans le livret d'accueil.

Recommandation 5

Le livret d'accueil doit être actualisé au regard des réformes législatives et doit comporter des informations concernant l'exécution de la peine et les voies de recours pour l'exercice de leurs droits par les détenus.

En cas de mise à l'écrou tardive, l'unité dispose d'un petit paquetage et de plats à réchauffer au micro-ondes. Si nécessaire, le responsable de l'unité peut faire appel à SOS médecins pour s'assurer de l'état de santé du jeune.

Le mineur est affecté à l'unité des arrivants durant 7 à 10 jours, en attendant son passage en CPU « arrivants ». Dans les premières heures de l'incarcération, l'éducateur de la PJJ se met en contact avec la famille, explique la situation dans laquelle se trouve le jeune et permet un premier échange téléphonique direct entre le jeune et sa famille. Il transmet également un dossier présentant l'établissement, les associations partenaires ainsi que les procédures pour demander un permis de visite, envoyer un virement ou apporter du linge.

Quand il s'agit d'un mineur étranger, il est fait appel à un service d'interprétariat.

Au cours des premières journées, le mineur est reçu en audience par un officier de l'administration pénitentiaire, le binôme surveillant-éducateur de l'unité des arrivants, le responsable de l'enseignement (RLE), un moniteur de sport, la psychologue de la PJJ et celle de l'éducation nationale. Il se rend également quotidiennement à l'unité sanitaire où il a accès à l'ensemble du personnel médical pour réaliser un premier bilan de santé. Le mineur peut également fréquenter la bibliothèque et le gymnase pour deux séances de sport.

La CPU « arrivants » a lieu chaque semaine, en présence des représentants de l'AP, de la PJJ et l'éducation nationale - en l'absence des représentants de l'unité sanitaire - et décide de l'orientation du jeune et son affectation en unité. Ce dernier est informé de la décision de la CPU et des recommandations formulées concernant notamment la scolarité et les activités.

4.2. LES MOUVEMENTS SONT FLUIDES ET LES MINEURS TOUJOURS ACCOMPAGNES

Compte tenu de l'architecture de l'établissement (cf. § 3.1), tous les mouvements se déroulent sous le regard de tous, exposant chacun aux interpellations des autres détenus. Les mineurs passent notamment à proximité de toutes les fenêtres du rez-de-chaussée.

Ils sont de ce fait toujours accompagnés dans leurs déplacements pour se rendre dans les différents bâtiments (unité sanitaire, parloirs, socio, gymnase). Chaque surveillant peut accompagner jusqu'à trois mineurs, à l'exception de ceux en gestion individualisée.

Les mouvements sont apparus fluides dans leur ensemble. Cependant, les incidents (violence, projections d'objets illicites) entraînent, suivant la gravité de l'incident, le blocage de l'unité ou de l'ensemble de l'établissement. Les blocages sont rapidement levés compte tenu de la taille de l'établissement.

4.3. L'ETABLISSEMENT EST ENTRETENU ET LES CONDITIONS D'HYGIENE SONT GLOBALEMENT BONNES

Le prestataire *Gepsa* est responsable de la maintenance et de l'entretien des bâtiments. Cinq salariés sont en poste pour réaliser ce travail : un responsable de site, une assistante et trois techniciens. L'administration pénitentiaire est en dialogue constant avec le prestataire qui doit rendre le site dans un état de bon fonctionnement avant un nouvel appel d'offre qui prendra effet en 2025.

Les points de contrôle quotidiens concernent le chauffage, la température de l'eau, la plomberie, l'électricité, la métallerie, la menuiserie, le fonctionnement des serrures électriques, le traitement de l'air et l'entretien des espaces extérieurs. Un plan peinture permet la rénovation des unités et la réfection des cellules dégradées par les mineurs. Certaines salles d'eau mériteraient une reprise en peinture, c'est le cas notamment au quartier disciplinaire : les douches sont dégradées et ne sont pas équipées de patère pour suspendre les vêtements.

L'ensemble du site apparaît bien tenu. L'entretien quotidien des locaux est effectué par la société *Onet* qui dispose de quatre personnes pour 3,5 ETP travaillés. Le ménage est fait tous les jours et les abords sont nettoyés régulièrement. Tous les trimestres, une entreprise de dératisation intervient.

Chaque unité dispose d'une machine à laver et d'un sèche-linge. Les mineurs peuvent y accéder très régulièrement, au moins deux fois par semaine, accompagnés par un éducateur ou un surveillant. Ce service est gratuit. Le linge hôtelier est changé tous les quinze jours ; l'établissement ne dispose pas d'une blanchisserie, le linge sale est mis en container et expédié à un prestataire extérieur.

L'entretien des cellules est effectué par les mineurs eux-mêmes, qui bénéficient de produits d'entretien. Certains entretiennent peu leur cellule, or aucune activité dédiée à l'hygiène personnelle, à l'entretien des cellules ou des abords du bâtiment n'est prévue avec un éducateur. Lors d'une fouille de cellule, les contrôleurs ont constaté que les surveillants en profitaient pour jeter les débris qui jonchaient le sol et aérer la pièce (cf. recommandation § 4.7).

La société *Onet* intervient pour nettoyer les cellules à chaque changement de détenu. L'unité sanitaire peut également signaler à la société *Gepsa* la nécessité de procéder à un nettoyage de la cellule en cas de problème sanitaire.

4.4. LES REPAS SONT DE BONNE QUALITE ET LA QUANTITE EST ADAPTEE AU PUBLIC

La société *Eurest* a la charge de la préparation des repas. Trois personnes s'y consacrent. Le chef cuisinier assure la gestion de la cuisine, notamment les commandes, le respect des règles sanitaires, l'élaboration des menus en lien avec une diététicienne et l'encadrement des deux cuisiniers. La cuisine est aux normes et les équipements de cuisson ainsi que les équipements de conservation sont récents et entretenus. Un contrôle sanitaire est réalisé tous les deux mois, le dernier contrôle datait du 10 mai 2024.

Les menus sont élaborés sur 13 semaines et le chef cuisinier a la possibilité de les adapter en fonction des achats réalisés. De nouvelles recettes sont envisagées régulièrement avec un expert culinaire de la société *Eurest*. Lors de la semaine du goût, des plats exotiques sont proposés comme le « Mafé », recette traditionnelle d'Afrique de l'Ouest. Une commission restauration se réunit régulièrement pour adapter les menus entre les responsables de l'AP et les responsables d'*Eurest*. Cette commission ne comporte pas de représentants des détenus. Cependant 22 dégustations par mois sont réalisées dans les unités à tour de rôle, les mineurs sont invités à noter les aliments préparés lors de la dégustation.

Les différents régimes alimentaires (végétariens, sans porc, médicaux) sont respectés, la liste étant affichée dans la cuisine et dans les unités. Au moment du ramadan, des repas consommables le soir en cellule étaient proposés, mais étaient parfois décrits comme insuffisants par le corps médical.

Les repas sont préparés sur place. Ceux du midi sont préparés le matin et ceux du soir l'après-midi, favorisant la qualité gustative. Un goûter est distribué le midi et le petit-déjeuner est distribué le matin. Les repas sont livrés dans chaque unité par un des cuisiniers. Les mineurs prennent leur repas en cellule mais viennent dans la salle à manger chercher leur plateau-repas en présence d'un éducateur et d'un surveillant. Si, en principe, un repas collectif est organisé chaque jour dans chaque unité, seulement un ou deux mineurs y participent, soit un seul repas collectif par semaine par mineur (cf. recommandation § 4.7).

4.5. L'OFFRE DE CANTINE EST RESTREINTE ET PRESENTE TROP DE PRODUITS SUCRES

Les cantines sont approvisionnées auprès d'une grande surface locale. Les prix sont révisés deux fois l'an. Les produits sont vendus à prix coûtant. Le vagemestre gère les cantines. Les bons de commande sont ramassés le lundi matin et la livraison est réalisée le jeudi midi. La remise des produits se fait en main propre, contre signature. Si un produit commandé n'est pas disponible, le mineur est prévenu en direct et son compte nominatif n'est pas débité. L'établissement ne dispose d'aucun moyen de stockage, il n'y a donc pas de produit en réserve dans l'établissement.

Les produits cantinables se répartissent en quatre rubriques : l'épicerie, l'hygiène, la papeterie et la presse. La cantine « épicerie » comporte cinq catégories : boissons, bonbons, gâteaux, barres chocolatées et pâtes à tartiner. Les mineurs peuvent commander deux produits sucrés dans chacune de ces catégories, sauf les boissons, limitées à trois, incluant les bouteilles d'eau. L'ensemble des mineurs et des professionnels de santé rencontrés déplorent une épicerie essentiellement composée de produits sucrés, limitant également le nombre de bouteilles d'eau. La direction a indiqué avoir le projet de revoir la liste des produits cantinables lors d'une commission impliquant les mineurs.

Aucun produit frais n'est disponible et les cellules ne comportent ni réfrigérateur ni plaque de cuisson. Lors de la précédente visite, le CGLPL recommandait la mise en place de réfrigérateur

dans les cellules. La direction de l'établissement indiquait alors « *le principe de projet de l'EPM est la prise de repas en commun avec le binôme surveillant-éducateur. De ce fait, les mineurs ne cuisinent pas en cellule* »¹³. Si l'énoncé de ce principe répond pleinement à l'esprit des EPM, en pratique, les repas en commun étant limités à un seul par semaine, le sujet des produits à cantiner pouvant être conservés et cuisinés trouve toute sa pertinence (cf. § 4.4 et recommandation § 4.7).

Recommandation 6

Les cantines doivent proposer une gamme de produits moins sucrés et plus diversifiés. Le nombre de trois bouteilles d'eau cantinables doit être décompté distinctement du nombre de boissons sucrées.

4.6. LES MINEURS SANS RESSOURCES BENEFICIENT D'UNE PRISE EN CHARGE

Près de 60 % des mineurs sont sans ressources. Ils bénéficient d'une aide mensuelle de 30 euros s'ils sont admis au régime des indigents « seuil 60 »¹⁴. Le mineur arrivant dispose dès son arrivée d'une aide immédiate de 20 euros complétée de 10 euros le mois suivant si aucun versement n'a été effectué par un proche. En 2023, 4 950 euros ont été consacrés à cette aide pécuniaire.

Les proches sont informés *via* un courrier adressé par la PJJ de la procédure pour effectuer des virements. Cependant, ils ne peuvent verser de sommes d'argent sur le compte nominatif que s'ils bénéficient d'un permis de visite, limitant considérablement l'accès à des ressources extérieures (cf. § 7.2 et 7.5).

Rarement, l'aide sociale à l'enfance peut verser de l'argent à un mineur suivi par le service.

À l'aide pécuniaire qui est versée, il convient d'ajouter que les personnes sans ressources et tout mineur le réclamant bénéficient d'une trousse de toilette complète, d'un kit d'hygiène corporelle renouvelé chaque mois, d'une dotation de linge de corps, de vêtements et de chaussures type tennis. Elles bénéficient également d'un kit de correspondance avec des timbres (quatre) qui est renouvelé sur demande. La télévision est gratuite pour tous., elle diffuse les chaînes de la TNT et le canal interne qui semble apprécié par les mineurs rencontrés.

4.7. LES TEMPS EDUCATIFS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS SONT TROP PEU NOMBREUX

Chaque mineur est suivi par deux éducateurs référents au sein de son unité de vie. Il reste suivi par ces professionnels dans le cas où il serait placé au quartier disciplinaire ou à l'unité « filles » lors d'un retour de permission de sortir. Un tableau de bord permet aux cadres de la PJJ d'effectuer un suivi des éducateurs référents de chaque mineur, des audiences à venir, des projets de sortie, des mesures en cours en milieu ouvert, des permissions de sortir et de la durée de la détention.

Un emploi du temps individualisé hebdomadaire est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire (AP, éducation nationale, PJJ, USMP et SMPR). Chaque adolescent le reçoit le dimanche pour affichage dans sa cellule. Ses activités scolaires, culturelles, sportives, médicales ainsi que ses rendez-vous avec les éducateurs, y compris ceux du milieu ouvert, y figurent.

¹³ CGLPL, Rapport de visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, déc. 2020, p. 30.

¹⁴ Article D.347-1 II du code de procédure pénale.

Outre les activités proposées (cf. § 4.8), des entretiens individuels sont organisés pour chaque mineur avec son éducateur. Ils permettent d'aborder la situation judiciaire, les faits commis, la situation familiale, la vie en détention et les projets d'insertion et de sortie. Ces entretiens se déroulent en salle d'audience des unités. Leur rythme est très variable. Certains éducateurs ont indiqué pouvoir effectuer trois entretiens par semaine pour un arrivant et n'en prévoir qu'un toutes les deux à trois semaines pour un mineur condamné à une longue peine ou pour des procédures d'instruction criminelles. Les mineurs ont confirmé ne pas avoir de visibilité quant à la fréquence des entretiens. Il est apparu que le rythme des entretiens variait selon l'éducateur et selon les unités de vie. Ainsi, la fixation d'un rythme minimum des entretiens par l'encadrement paraît nécessaire pour gagner en prévisibilité et assurer un travail éducatif régulier.

Les éducateurs participent également au quotidien du mineur. Ils distribuent les repas dans la cuisine de l'unité puis récupèrent les déchets dans les cellules à l'issue du repas. Les actions éducatives de nettoyage de cellules ou de nettoyage des abords par les jeunes ne sont pas systématiques, y compris lorsque le cadre de vie du mineur est particulièrement négligé (cf. § 4.3). Lors des promenades, ils peuvent ponctuellement proposer un jeu de cartes. Si une salle commune avec un baby-foot existe dans chaque unité pour permettre l'animation des moments de loisirs (jeux de société, films débats, etc.), il apparaît que celle-ci n'est que très peu utilisée. La cuisine n'est pas plus investie.

De même, les temps collectifs se sont considérablement réduits depuis plusieurs années. Les promenades sont rarement à plus de trois mineurs et les repas collectifs sont organisés à un ou deux mineurs maximum, une fois par semaine, soit un midi, soit un soir. Certains éducateurs et surveillants ont pu indiquer qu'il était nécessaire d'être le même nombre d'adultes que de mineur afin que les repas se passent paisiblement. Ces temps collectifs sont très insuffisants et ne permettent pas de travailler l'accompagnement éducatif autour de l'alimentation, de la socialisation et de l'hygiène de vie. Il n'existe pas plus de temps d'expression collective rassemblant les mineurs de l'unité et les différents professionnels (cf. recommandation § 8.6). Ainsi, chaque jeune ne peut bénéficier que de rares heures d'échange dans la semaine avec les éducateurs. La plupart du temps, hors activités planifiées, les mineurs sont seuls en cellule.

Recommandation 7

Les temps collectifs, et notamment les repas, et les temps de partage avec les éducateurs doivent être considérablement augmentés afin de permettre au mineur de travailler sa resocialisation et d'éviter les temps seuls en cellule. Les actions éducatives de nettoyage de cellules ou de nettoyage des abords par les jeunes doivent être systématiques.

Le service participe à toutes les CPU et réunions pluridisciplinaires. Un cahier électronique du mineur, sur lequel est inscrit l'ensemble des coordonnées utiles, est rempli quasi quotidiennement par l'ensemble des éducateurs de l'unité et permet à chaque professionnel d'être informé du quotidien du mineur, du contenu des entretiens, des convocations à venir, des démarches en attente et à réaliser et les contacts pris avec l'extérieur (famille, avocat, éducateur du milieu ouvert). En s'appuyant sur ce cahier, les éducateurs rédigent des rapports, adressés au magistrat en amont des audiences, des commissions ou en cas de fin de prise en charge, faisant état de l'évolution du mineur et du travail mené avec ce dernier.

Bonne pratique 1

Le cahier électronique du mineur permet à tous les éducateurs de suivre l'évolution du jeune et les démarches réalisées ou à réaliser à son profit et permet une continuité éducative quotidienne.

4.8. LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT INSUFFISANTES ET LES MINEURS SE PLAIGNENT DE L'ENNUI

Le budget consacré aux activités par la PJJ a baissé de 15,66 % entre 2023 et 2024, passant de 83 000 euros à 70 000 euros ce qui induit une recherche accrue de financement extérieur. La PJJ porte des activités annuelles ou ponctuelles organisées autour de huit thématiques (citoyenneté, culture, sécurité routière, santé/bien-être, insertion professionnelle, accès à l'autonomie, vivre en société, activités ludiques) et intervient également de concert avec l'AP, l'éducation nationale et la santé.

Pour participer à une activité, les adolescents remplissent une fiche de vœux, l'inscription étant conditionnée au nombre de places disponibles ainsi qu'au comportement de l'intéressé. La semaine du 22 au 26 avril 2024 étaient proposées cinq activités : atelier « les gestes qui peuvent sauver » avec l'unité de soins en milieu pénitentiaire (USMP) (6 places), poker (12 places), éducation aux médias (16 places), atelier bien-être (15 places) et jeu de cartes « Président » (24 places). Pendant la semaine de contrôle, la consultation de 38 emplois du temps révèle que quatre adolescents ont notamment participé à l'atelier « les gestes qui peuvent sauver », 8 bénéficiaient d'une heure de jeu d'échec, 4 d'une activité intitulée 8^{ème} dimension, 4 de médiation canine et 8 d'une préparation au code de la route.

Sur cette semaine, les adolescents ont été occupés en moyenne environ 13 heures¹⁵ (quatre ayant été occupés pour une durée de 8 à 10 heures et trois pendant 18 à 21h30).

Les contrôleurs ont consulté 38 emplois du temps de mineurs pour la semaine du 13 au 19 mai 2024. Aucun ne mentionnait d'activités le week-end. Les adolescents ont indiqué que si, parfois, une activité pouvait leur être proposée le samedi, ce n'était pas le cas le dimanche. En tout état de cause, ils ont globalement dit que les week-ends étaient longs, sauf à bénéficier d'un parloir et qu'enfermés près de 22 heures en cellule, ils étaient en proie à l'ennui.

Les adolescents ont également indiqué trouver le temps long pendant les vacances scolaires pendant lesquelles sont notamment prévus en 2024 des ateliers d'éducation à l'image et aux médias, poterie, socio-esthétique et des jeux (échec, cartes, de société). Certains éducateurs ont indiqué de leur côté que les lourdeurs administratives ne permettaient pas d'organiser de manière suffisamment souple des activités en unité (notamment des ateliers cuisine) compte tenu des demandes faites par la direction une semaine avant l'activité (noms des mineurs concernés, du binôme en charge, du budget, du matériel utilisé, etc.).

L'éducation nationale et la PJJ ont noué un partenariat avec une association de retraités d'Orvault dont des membres interviennent sur divers thèmes. En 2023, cela a représenté trois mercredis

¹⁵ Cette durée prend en compte l'enseignement (tutorat et rendez-vous conseillère d'orientation compris), les activités (quelle que soit la structure organisatrice), les rendez-vous SMPR et psychologues ainsi que ceux avec l'éducateur référent et celui de milieu ouvert.

après-midi et trois vendredis après-midi. Au moment du contrôle, trois jeunes bénéficiaient chacun 1h30 d'atelier poterie suivi d'1h30 d'atelier échec.

Or, occuper les adolescents permet, d'une part, de travailler les interactions sociales et, d'autre part, de réduire la violence entre jeunes et à l'encontre du personnel. Lors de la réunion du comité de pilotage consacré à la lutte contre les violences qui s'est tenue le 6 février 2024, le développement des activités et le rythme des repas collectifs ont été mentionnés comme sujets à travailler en priorité.

Recommandation 8

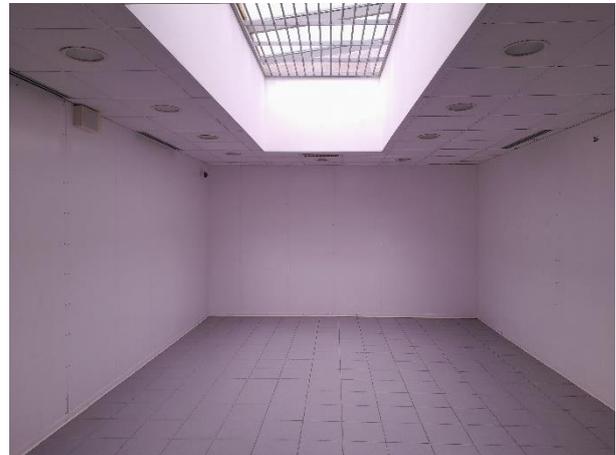
Une augmentation de l'offre d'activités en semaine, notamment pendant les vacances scolaires, est souhaitable et des activités doivent être proposées aux mineurs pendant le week-end, compte tenu du temps d'encellulement constaté.

4.9. LE TEMPS D'ENSEIGNEMENT EST TRES INSUFFISANT

Le centre scolaire, situé dans le bâtiment socioculturel, dispose de sept salles de cours, dont une réservée à la préparation au code la route organisée par la PJJ et d'une salle des professeurs. Un surveillant est affecté en poste fixe pendant les heures d'ouverture de la structure et gère les arrivées et les temps de pause. Trois salles, dépourvues de tout mobilier, servent d'espace d'attente : les mineurs y sont enfermés pendant les pauses et à la sortie des cours, pour respecter les interdictions de communiquer ou prévenir les bagarres. La salle informatique dispose de quatre ordinateurs dépourvus de connexion Internet et non reliés à une imprimante (cf. § 7.6).



Salle de cours



Espace de pause

Au moment du contrôle, sept enseignants (7 ETP) étaient détachés de l'éducation nationale : un proviseur adjoint, directeur du service d'enseignement de l'EPM, quatre professeurs des écoles et trois professeurs de lycée professionnel¹⁶ avec les spécialités en lettre-anglais, mathématiques sciences et métiers du bâtiment. Le professeur lettre-anglais, absent depuis le début de l'année 2024, devait être remplacé fin mai. L'équipe compte également une conseillère d'orientation (0,5 ETP), une psychologue de l'éducation nationale (0,5 ETP) ainsi que trois professeurs de lycée dispensant par semaine trois heures d'histoire-géographie, trois heures

¹⁶ Les enseignants font l'objet d'un recrutement spécifique avec une spécialisation pédagogique certifiée par un certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et sont également formés à l'enseignement du Français seconde Langue.

d'espagnol et une heure d'anglais. En 2022 et 2023, le budget alloué pour le fonctionnement du service de l'enseignement a été de 11 400 euros.

Les enseignements sont dispensés sur une durée de quarante semaines par an. Ils sont suspendus six semaines en été et les petites vacances sont limitées à une semaine. C'est alors à la PJJ d'organiser et de proposer des activités aux mineurs.

En amont de la CPU « arrivants », les adolescents concernés bénéficient d'un entretien avec le directeur de l'enseignement qui leur présente l'école et d'un temps d'échange avec la psychologue scolaire pour évaluer leur projet. Des tests pédagogiques sont effectués par l'équipe la première semaine après la CPU pour évaluer les besoins et le niveau scolaire de chacun. Chaque mineur se voit attribué un professeur référent.

Les élèves sont scolarisés dans huit à dix groupes¹⁷ d'une capacité maximale de cinq places. En 2023, la répartition des 135 élèves scolarisés s'est effectuée comme suit :

Répartition par âge à l'arrivée		Répartition par niveau scolaire à l'arrivée	
13 ans	1	Français langue étrangère	14
14 ans	2	Niveau 1 Alphabétisation	11
15 ans	17	Niveau 2 Certificat formation générale	48
16 ans	42	Niveau 3 Certificat d'aptitude professionnelle	21
17 ans	73	Niveau 3 - diplôme national du brevet	18
		Niveau 4 – 2 nd cycle	23

Il a été indiqué qu'en principe chaque adolescent avait entre 12 à 14 heures d'enseignement par semaine mais qu'au moment du contrôle, du fait de l'absence non remplacée d'un professeur, ce temps n'était que de 7 à 10 heures. La consultation de 38 emplois du temps individuels pour la semaine du 13 au 19 mai 2024 révèle que pendant cette semaine un mineur a eu 4h30 de cours¹⁸, dix-sept de 5h à 6h, deux 6h30, onze de 7 à 8 h et sept 8h30 et plus, le maximum étant un volume horaire de 12 heures proposées à un adolescent, soit bien en deçà de l'objectif de 20 heures de scolarisation par semaine pour les adolescents détenus en EPM. Au cours de leurs échanges avec les contrôleurs, des mineurs ont indiqué n'aller en cours que par obligation tandis que d'autres ont fait part de leur soif d'apprendre et de leur crainte de voir leur niveau scolaire chuter en détention au risque d'obérer leur réinsertion.

Recommandation 9

Les professeurs absents doivent être remplacés dans les plus brefs délais. Le temps scolaire de chaque mineur, qui était au moment du contrôle de 7 à 10 heures, doit augmenter pour atteindre l'objectif de 20 heures fixé aux établissements pour mineurs.

Les adolescents ont des entretiens réguliers d'une heure avec la conseillère d'orientation. Cela fut le cas pour cinq d'entre eux pendant la visite du CGLPL.

¹⁷ Ces groupes comprennent un groupe arrivant, un groupe qui rassemble les élèves qui ne maîtrisent pas la langue française, notamment les mineurs non accompagnés ainsi que des groupes de niveaux allant du certificat de formation générale (CFG) au baccalauréat.

¹⁸ Les heures de tutorat sont comprises dans le nombre d'heures de cours.

Le centre scolaire est centre d'examen et en 2023, les résultats aux examens sont les suivants :

	Inscrits	Présents	Reçus
Français langue étrangère ¹⁹	13	13	13
Certificat formation générale	13	7	6
Certificat d'aptitude professionnelle	7	3	3
Total	33	23	22

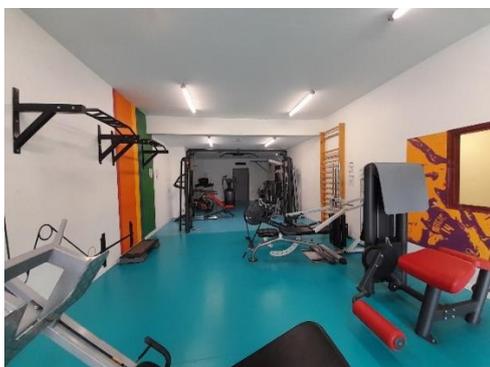
Un bilan scolaire et des attestations sont remis à la libération avec une copie pour les titulaires de l'autorité parentale. Il a été indiqué que les mineurs de 16 ans ne sortaient pas de détention sans une proposition de rescolarisation ou de formation et les 16-18 ans sans une proposition de formation.

Des partenariats entre l'éducation nationale, la PJJ et l'AP sont mis en place. À titre d'exemple, en 2023, un intervenant de l'association « Kontrat Dixon », aussi appelée KDX, est venu travailler avec une enseignante et les jeunes sur l'écriture de chanson et la réalisation de musique assistée par ordinateur. Si le concert a été annulé, un CD a été enregistré pour les jeunes concernés. Un projet sur le blues et l'esclavage, proposé par deux enseignants à six élèves, a quant à lui débouché sur la réalisation d'un blues. Par ailleurs, les élèves ont pu échanger avec une romancière.

Il n'y a pas de formation professionnelle au sein de l'EPM. Le professeur des métiers du bâtiment intervenait au moment du contrôle auprès de deux mineurs dans le cadre d'un atelier d'une heure trente consacré à la découverte des métiers du bois et de la construction, organisé, au sein de l'atelier de l'EPM. L'objectif à la rentrée scolaire 2024-2025 est de permettre à cinq adolescents d'en bénéficier concomitamment. Un atelier de rédaction d'un curriculum vitae et de préparation à l'entretien d'embauche est mené avec la PJJ et l'AP. Un rallye insertion a été organisé en septembre 2023.

4.10. DES ACTIVITES SPORTIVES DIVERSES SONT ORGANISEES MAIS LE TERRAIN EXTERIEUR N'EST PAS UTILISE

Les équipements sportifs, en bon état d'entretien, comprennent un terrain de sport extérieur, un grand gymnase et une salle de musculation équipée de nombreux matériels et qui a été agrandie.



La salle de musculation



Le gymnase

¹⁹ Présentation de 7 candidats au DELF A1, de 4 au DELF A2 et de 2 au DELF B1.

Comme en 2020, les activités sportives sont encadrées par trois moniteurs de sport de l'AP. Elles se tiennent du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 à raison de trois séances le matin et l'après-midi de 45 minutes environ chacune, vacances scolaires comprises. Plusieurs sports sont proposés notamment du futsal²⁰, du badminton, du tennis de table, du volley-ball, du kin-ball, en tenant compte de la forme physique des adolescents qui, pour la plupart, découvrent le sport à l'EPM. Du saut à la perche a même été organisé.

La programmation des activités sportives et les groupes, de sept à huit jeunes, sont complexes à constituer. L'organisation doit tenir compte du planning comprenant les cours scolaires et les rendez-vous avec l'unité sanitaire (US), des interdictions de contacts et des sensibilités des jeunes afin que la séance sportive se passe au mieux.

Des séances spécifiques sont par ailleurs proposées hebdomadairement : une séance de yoga animée par la psychomotricienne de l'US, deux séances avec les professeurs de l'éducation nationale (qui ne peuvent être refusées par le mineur), deux séances avec les professionnels du SMPR (dont une activité jardin dans un espace aménagé), une séance avec les éducateurs de la PJJ, et une séance de CrossFit. Dans ce cas, les mineurs sont choisis par le service organisateur et la liste est ensuite validée par les moniteurs de sport.

Chaque jeune peut en principe bénéficier de trois séances hebdomadaires de 45 minutes. Les arrivants bénéficient de créneaux spécifiques, deux fois par semaine.

Des activités plus ponctuelles sont également menées : participation annuelle au téléthon avec une course des jeunes autour du terrain de sport extérieur ou encore un déplacement en fauteuil roulant dans le cadre d'une action de prévention de sécurité routière.

Depuis quelques années, les activités sportives ne se déroulent plus à l'extérieur de l'établissement (randonnées, équitation). La raison invoquée est le peu de jeunes permissionnaires, la gravité des faits pour lesquels ils sont poursuivis, les risques d'évasion ou le refus du magistrat.

Par ailleurs, le terrain de sport extérieur n'est quasiment jamais utilisé, sinon ponctuellement en individuel. Comme en 2020, les raisons invoquées tiennent à son emplacement, au milieu et à la vue de tous les bâtiments de détention, faisant craindre des insultes générant des changements de comportements de la part des jeunes sur le terrain, attitudes de nature à perturber les séances. La quasi-majorité des mineurs entendus a déploré l'absence d'utilisation du terrain extérieur : « *c'est un truc de fou : on a le terrain devant nos yeux mais on ne peut rien faire avec, on dirait que c'est fait exprès* » alors que la plupart a indiqué « *ça nous distrairait et on se tiendrait tranquille pour continuer à en bénéficier* ». L'absence d'activités en plein air est préjudiciable, surtout s'agissant d'adolescents, dans un contexte où les cours de promenade ne bénéficient d'aucune installation sportive et sont de taille réduite (cf. § 3.1).

Recommandation 10

Des activités sportives en plein air doivent être organisées.

²⁰ Football en salle.

4.11. IL N'EST PAS POSSIBLE D'EMPRUNTER DES LIVRES LE WEEK-END ET PLUS D'UN TIERS DES MINEURS N'ACCEDENT PAS A LA BIBLIOTHEQUE TOUTES LES SEMAINES

La bibliothèque, située au sein du pôle socioculturel, est lumineuse et accueillante. La salle est équipée de mobilier qui semble neuf. Les étagères et bacs à livres sont garnis de nombreux livres appropriés au public concerné (BD, romans, récits, mangas, ouvrages relatifs aux sciences, à l'histoire, aux questions de société, à l'adolescence). Sont également proposés des codes de procédure pénale (édition 2019) et des codes junior (édition 2008). Au moment du contrôle, les livres récents relatifs aux droits pendant la détention avaient été empruntés.



La bibliothèque

La bibliothèque est gérée par un éducateur de la PJJ référent que les contrôleurs n'ont pas eu l'occasion de rencontrer. Les adolescents sont toujours accompagnés par un surveillant et peuvent accéder en principe à la bibliothèque une fois par semaine. Ce temps de bibliothèque d'une heure est inscrit par le directeur de l'enseignement dans l'emploi du temps individuel hebdomadaire de chaque mineur. Toutefois, sur les 38 emplois du temps pour la semaine du 13 au 19 mai 2024, 14 adolescents n'avaient pas de créneau de bibliothèque, soit 36,8 % des jeunes hébergés.

Aucun créneau n'est mis en place le week-end et les cinq emplois du temps des mineurs relatifs à une période de vacances scolaires consultés par les contrôleurs ne prévoyaient pas non plus d'heure de bibliothèque.

Recommandation 11

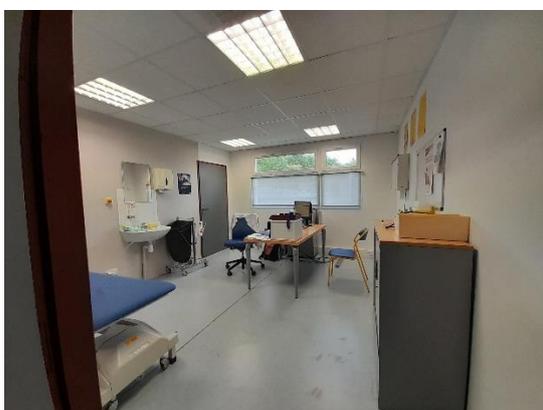
Des créneaux d'accès à la bibliothèque doivent être mis en place pour permettre à tous les mineurs de s'y rendre en semaine et le week-end.

5. LA SANTE

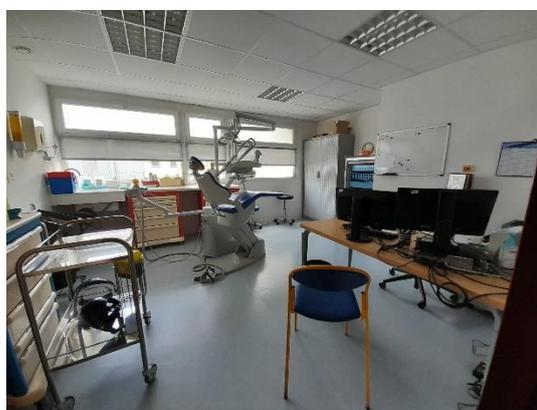
5.1. LES MINEURS BENEFICIENT D'ENTRETIENS MEDICAUX REGULIERS MAIS LA DISTRIBUTION DES MEDICAMENTS N'EST PAS SECURISEE ET LA COORDINATION EXTERNE DES SOINS INSUFFISANTE

5.1.1. Les locaux

Les locaux de l'unité sanitaire (US), qui hébergent l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) et le service médico-psychologique régional (SMPR), dépendant du centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes, sont inchangés depuis la dernière visite. Propres et bien entretenus, ils comprennent l'ensemble des espaces nécessaires à l'activité médicale et permettent d'assurer la confidentialité des échanges : cabinets de consultation (pour médecins, psychiatres, infirmiers, psychologue), salle d'attente, salle de soin, cabinet dentaire, salles réservées aux activités thérapeutiques ou aux actions d'éducation à la santé.



Salle de soins



Cabinet dentaire



Salles pouvant être utilisées pour les activités collectives

L'US est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 16h30. Les week-ends et les jours fériés, une infirmière diplômée d'État (IDE) est présente une heure par jour, de 8h à 9h, en particulier pour la distribution des traitements. Un surveillant, en poste fixe à l'US, est présent du lundi au vendredi.

Des bons de demande de rendez-vous sont remis aux mineurs qui peuvent cocher la case correspondant leur demande (USMP, SMPR, dentiste, médecin). Chaque unité de vie dispose d'une boîte aux lettres réservée au service médical.

5.1.2. Les soins somatiques

L'effectif comprend 1,50 ETP d'IDE pourvus par deux infirmières, 0,50 ETP de médecin pourvus par deux praticiens, 0,20 ETP de cadre de santé et une secrétaire. Un dentiste, secondé d'un assistant dentaire, intervenait une journée par semaine jusqu'en février 2024. Son remplacement n'a pas été organisé alors que les besoins des mineurs en la matière sont importants. Le médecin et les IDE pallient cette absence comme ils le peuvent et sollicitent des extractions médicales si besoin, ce qui n'est pas satisfaisant. Le manque de kinésithérapeute sur l'établissement est aussi déploré.

Recommandation 12

Le remplacement du dentiste doit être assuré et l'intervention d'un kinésithérapeute doit être organisée.

Les arrivants sont vus rapidement et systématiquement par une IDE et par un médecin. Comme en 2020, ils bénéficient, sous réserve de leur accord, d'un entretien chaque jour avec une IDE jusqu'au passage dans l'unité de vie. Une fois affectés, ils peuvent bénéficier de deux entretiens par semaine. En cas de demande particulière, les mineurs sont vus rapidement dans la journée. Ils peuvent également être reçus en urgence ou être vus dans leur cellule si leur état le nécessite. S'agissant des soins spécialisés, un orthophoniste et un podologue peuvent venir à la demande. Les autres soins (ophtalmologie, orthopédiste, etc.) nécessitent une extraction au CHU de Nantes. Les délais d'attente seraient importants, notamment en raison de l'indisponibilité des escortes.

Les mineurs sont hospitalisés, selon l'affection, soit dans l'une des deux chambres sécurisées de l'Hôtel-Dieu (au centre de Nantes) soit dans la chambre sécurisée de l'hôpital Laennec (à Saint-Herblain au nord-ouest de Nantes).

Trois actions d'éducation à la santé sont organisées : l'une, une fois par mois, autour des addictions, une autre autour de la sexualité selon la même fréquence et une troisième autour de la santé bucco-dentaire, l'alimentation et le sommeil organisée une fois tous les deux mois. Un atelier commun sur les gestes qui peuvent sauver a également été organisé avec la PJJ. Les groupes réunissent quatre jeunes en général, qui changent lors de chaque session. Des séances de sport adapté (deux séances de 45 minutes par semaine) sont également proposées depuis un an en présence des IDE et des moniteurs de sport (cf. § 4.10).

Les mineurs placés au QD sont vus tous les jours par une IDE et deux fois par semaine par un médecin. L'USMP a le projet de suivre plus précisément la prise de poids pendant le séjour à l'EPM ; un certain nombre d'adolescents grossiraient pendant le séjour en raison notamment d'une offre de produits cantinables trop sucrés (cf. recommandation § 4.5).

Les médecins établissent systématiquement un certificat dès lors qu'ils constatent des traces de coups et blessures.

5.1.3. Les soins psychiatriques

L'effectif comprend 0,50 ETP de psychiatre pourvu par deux praticiens, 0,50 ETP de psychologue, 1,60 ETP d'IDE pourvus par deux infirmières, 0,10 ETP de psychomotricienne et 0,20 ETP de cadre de santé.

Les arrivants sont tous reçus en entretien (proposé et non imposé au mineur) par une IDE qui réalise une première évaluation. Ces évaluations sont abordées lors de la réunion clinique

hebdomadaire qui permet de définir une orientation vers une poursuite de soins : rendez-vous avec un psychiatre, avec la psychologue, et/ou avec un IDE. Le rapport d'activité du SMPR de 2022 indique que 68 % des jeunes ont été vus plus de trois fois. Les syndromes les plus rencontrés ont trait aux troubles de l'adaptation, troubles anxieux et les problématiques addictives.

Des activités thérapeutiques, réunissant quatre jeunes environ, sont proposées : sport, yoga, jardin, médiation thérapeutique par le jeu « la 8^{ème} dimension », cuisine. Un projet de groupe sur les addictions est en cours.

Les hospitalisations, qui sont rares, ont lieu soit au SMPR de la maison d'arrêt de Nantes (qui correspond à une prise en charge en hôpital de jour avec consentement du jeune et accord des parents nécessaire), soit à l'hôpital Saint-Jacques, soit à l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Rennes (les délais d'attente sont de l'ordre d'un à deux mois environ). En 2022, trois hospitalisations en soins à la demande du représentant de l'État ont eu lieu à l'hôpital Saint-Jacques et une à l'UHSA de Rennes.

Une réunion clinique associant l'ensemble des professionnels du SMPR a lieu toutes les semaines et porte sur l'évaluation des situations individuelles des mineurs. Les professionnels bénéficient d'une supervision de quatre séances par an.

5.1.4. La dispensation des médicaments

Elle s'effectue dans la salle de soins par une IDE de l'USMP qui s'occupe de distribuer l'ensemble des traitements, somatiques comme psychiatriques. Les traitements ne sont jamais donnés en détention sauf cas particulier comme pendant la visite du CGLPL où les mouvements étaient bloqués.

Au moment de la visite, sur les 45 mineurs détenus, 8 avaient un traitement et 21 des substituts nicotiques. Les médicaments ne sont pas pris à l'US, ils sont donnés à l'avance aux jeunes sur la journée voire sur plusieurs jours. Si un jeune rencontre des difficultés pour gérer son traitement, il a été indiqué qu'un pilulier pouvait être donné. Il a également été indiqué que les IDE n'avaient pas à surveiller la prise du médicament en raison de l'alliance thérapeutique et du lien de confiance à établir avec le jeune. Or, l'accompagnement de la prise du traitement favorise la qualité et l'observance des soins.

Les contrôleurs ont constaté dans les cellules des mineurs des quantités importantes de médicaments et de patches de nicotine. Dans un contexte de circulation importante de stupéfiants, cette situation est inquiétante (cf. § 6.4). Il a été rapporté que, début 2024, un jeune avait été retrouvé bavant et la bouche pleine de nourriture : il venait d'ingérer les médicaments de plusieurs jours en une seule prise. Les données communiquées indiquent que sur les 18 tentatives de suicide recensées en 2022, 53 % (soit la majorité) ont eu pour mode opératoire une ingestion médicamenteuse. Les autres professionnels, et notamment les éducateurs, déplorent n'avoir aucune indication sur les effets secondaires des traitements, en particulier pour alerter les professionnels de santé le cas échéant. Certains ont pu exprimer leur inquiétude quant à la quantité de médicaments observée en cellule. Des pratiques différentes permettant le respect du secret médical sont observées dans d'autres EPM.

Le CGLPL rappelle les dispositions de la fiche « prise en charge sanitaire des personnes mineures détenues » du guide méthodologique (ministères Justice et Santé, de 2019) qui indiquent : « Une attention particulière doit être portée par l'ensemble des professionnels aux mineurs autorisés à conserver leur traitement médicamenteux en cellule, hors temps médical, notamment au regard de leur fragilité psychique. À ce titre, toute prise de médicaments doit être accompagnée (dosage,

mode d'administration, horaire de prise) afin d'éviter une gestion individuelle par le jeune lui-même ». Il rappelle également les dispositions de l'article L. 313-26²¹ du code de l'action sociale et des familles qui pose en outre l'autorisation des éducateurs à aider à la prise du traitement qui constitue alors une modalité d'accompagnement du mineur dans les actes de sa vie courante.

Recommandation 13

Les modalités de distribution des traitements doivent tenir compte de la vulnérabilité des mineurs. Elles ne doivent pas permettre que soient stockés, en dehors de tout contrôle, les traitements qui leur sont prescrits et dont l'absorption dans des doses excessives est susceptible de mettre leur santé en péril. Le cas échéant, le personnel soignant doit pouvoir garantir l'effectivité de la prise de ces traitements lors de leur distribution.

5.1.5. La coordination avec les autres acteurs et avec les familles

Un groupe de travail associant la PJJ, la santé et l'éducation nationale se réunit sur l'articulation des services dans la prise en charge des familles. Un des objectifs est de simplifier et d'uniformiser les demandes adressées aux parents puisque chaque service envoie son propre document et demandes d'autorisation, source de confusion. S'agissant de l'USMP et du SMPR, les demandes d'autorisations de soin ont été revues et sont adressées dès l'arrivée du jeune aux titulaires de l'autorité parentale.

Le SMPR prend généralement contact en premier avec la famille. L'USMP n'appellera les parents qu'en cas de problématique spécifique. Le SMPR organise des entretiens familiaux thérapeutiques. Les psychiatres recueilleraient systématiquement l'accord des parents avant la prescription de traitement.

De l'avis de tous, les liens se sont nettement améliorés entre l'USMP et les autres acteurs (AP, PJJ, EN) depuis trois ans, à la faveur de changements de personnel. Les liens entre l'USMP et le SMPR sont jugés fluides de part et d'autre et une réunion avec tous les professionnels de l'USMP et du SMPR se tient tous les trois mois. Plusieurs instances sont organisées afin de participer à cette fluidité des échanges (cf. § 3.5). Les psychologues du SMPR et de la PJJ échangent régulièrement.

Un professionnel du SMPR représente l'USMP à la CPU « prévention suicide ». En revanche, l'USMP n'est présente ni aux CPU « arrivants », ni aux CPU « sortants », ni aux CPU « cas complexes ».

Il a été rapporté que les professionnels de santé n'étaient pas toujours informés de la sortie d'un jeune, que les réunions n'étaient pas toujours investies, que des parents disaient ne pas être au courant du traitement prescrit à leur enfant. À la sortie, les documents relatifs à la santé du jeune

²¹ Art. L.313-26 du code de l'action sociale et des familles : « Au sein des établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, lorsque les personnes ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour prendre seules le traitement prescrit par un médecin à l'exclusion de tout autre, l'aide à la prise de ce traitement constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de sa vie courante. L'aide à la prise des médicaments peut, à ce titre, être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante dès lors que, compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier. Le libellé de la prescription médicale permet, selon qu'il est fait ou non référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux, de distinguer s'il s'agit ou non d'un acte de la vie courante. Des protocoles de soins sont élaborés avec l'équipe soignante afin que les personnes chargées de l'aide à la prise des médicaments soient informées des doses prescrites et du moment de la prise ».

sont remis dans une enveloppe cachetée qui est remise par le greffe au mineur ce qui n'est pas satisfaisant (cf. recommandation 9.3).

5.2. LA PREVENTION DU SUICIDE EST FORMALISEE

L'évaluation du risque suicidaire est effectuée dès l'arrivée par les différents entretiens menés : agents de l'AP, éducateurs de la PJJ, infirmiers du SMPR et de l'USMP, médecins, psychologues. La grille d'évaluation du risque suicidaire est renseignée. Une « commission prévention suicide » se tient tous les 15 jours en présence du SMPR, représentant l'unité sanitaire, des psychologues de la PJJ et de l'AP. Y sont évoqués les signalements émis et le suivi des mesures de surveillance. Au 6 mai 2024, 13 mineurs étaient placés sous surveillance spécifique.

Une note du 16 avril 2024 précise les modalités de repérage, de signalement et de traitement de la crise suicidaire.

Deux suicides ont eu lieu depuis l'ouverture de l'EPM, dont le dernier en avril 2022. Trois référents suicide sont nommés au sein de l'établissement, deux de l'AP et un de la PJJ. Les plans de protection individualisée sont mis en place si nécessaire. Un seul plan de protection individualisé (PPI) a été mis en place en 2023 pour un mineur non accompagné. Un copil se tient une fois par an, le dernier a eu lieu en novembre 2023. L'EPM a fait l'objet d'un audit portant sur la prise en charge du risque suicidaire en décembre 2023.

L'établissement dispose d'une cellule de protection d'urgence (CProU) située à l'unité des arrivants et dont la configuration est inchangée depuis la dernière visite. Cette cellule dispose d'un lit, d'une table et d'un siège dont les angles sont arrondis et d'un téléviseur avec un écran protégé d'un plexiglas. Les sanitaires comprennent une douche en inox, un lavabo et des WC également en inox, dépourvus d'abattant. La cellule est équipée d'un bouton d'appel. Elle était propre au jour du contrôle. Dès lors qu'ils sont placés en CProU, les mineurs sont toujours dotés d'une dotation de protection d'urgence²².



La cellule de protection d'urgence

Un registre de placement et de surveillance de la CProU est correctement renseigné. Les contrôleurs l'ont consulté et ont constaté que les mineurs n'y restent pas plus de 24 heures.

²² Composée de couvertures spécifiques indéchirables et de vêtements déchirables et jetables.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1. LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE QUI ETAIT, EN 2020, INSUSCEPTIBLE DE GARANTIR EFFICACEMENT LA SECURITE DES MINEURS N'A PAS CHANGE

Le système de vidéosurveillance, qualifié d'obsolète par le CGLPL en 2020, est inchangé quatre années plus tard, alors même que le précédent chef d'établissement avait indiqué dans ses observations formulées en 2021 que l'évolution dudit système était prévue.

Par conséquent, comme constaté lors de la 3^{ème} visite du CGLPL, la cour centrale ainsi que les cours de promenade des unités sont insuffisamment couvertes, laissant des angles morts que les surveillants ne peuvent pas non plus visualiser depuis leurs bureaux²³. Les couloirs de circulation et les salles communes des différentes unités sont dépourvus de caméra, tout comme la salle d'attente du parloir. Par ailleurs, les caméras de contrôle des portes sont fixes et n'enregistrent pas. Les images des autres caméras, mobiles et avec zoom, sont enregistrées automatiquement, mais uniquement si une action est opérée sur la commande de la caméra, ce qui suppose qu'un surveillant regarde cette vue et manipule la caméra en question. Enfin, les images ne sont jamais exploitées lors des enquêtes et procédures disciplinaires en raison de leur piètre qualité (cf. § 6.5).

Ce constat est d'autant plus alarmant que depuis la précédente visite, plusieurs événements et facteurs ont accru l'urgence à repenser le système de vidéosurveillance :

- les mutineries du mois de mai 2023, notamment, ont démontré la faiblesse du système et la mise en danger des mineurs et du personnel qu'elle engendre ;
- les bagarres entre adolescents ainsi que les violences physiques commises à l'encontre du personnel sont nombreuses (cf. § 6.4) ;
- et, depuis la fin de l'année 2023, le nombre de projections connaît une recrudescence exponentielle (cf. § 6.4).

Pour autant, au moment du contrôle, les travaux de modernisation du système de vidéosurveillance avaient une nouvelle fois été reportés pour des raisons budgétaires (cf. § 3.3).

Recommandation 14

Le dispositif de vidéosurveillance doit être renforcé dans les plus brefs délais afin de pouvoir contribuer efficacement à la sécurité des mineurs et du personnel.

6.2. LES FOUILLES INTEGRALES SONT TRACEES ET NE DONNENT PAS LIEU A D'IMPORTANTES DECOUVERTES

6.2.1. Les fouilles intégrales

Les fouilles individuelles et celles relevant du régime exorbitant sont tracées dans Genesis et validées par l'encadrement. Une note de service n°171-2020 du 16 septembre 2020 rappelle cette obligation. En 2023, 44 agents ont été formés à la « brique fouille », module de l'application Genesis (cf. § 3.4). Le livret arrivant se borne à informer les mineurs qu'ils sont susceptibles de faire l'objet d'une fouille par palpation à l'entrée du parloir et intégrale à la sortie. Une affichette

²³ CGLPL, Rapport de la 3^{ème} visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, déc. 2020, p. 56.

récapitulant sous forme de tableau les hypothèses dans laquelle un adolescent est l'objet, de façon systématique ou sur évaluation, d'une fouille intégrale est apposée dans la cabine de fouille située face au greffe.

a) Les décisions de fouilles individualisées

Le principe est le passage systématique sous le portique de détection des masses métalliques, notamment au retour des parloirs, pour rentrer de cours de promenade, ou pour accéder à l'espace socioculturel ainsi qu'à l'USMP. L'EPM dispose de onze portiques de détection des masses métalliques, cinq ayant été installés en 2023 à l'entrée de la cour de promenade des unités de vie 1, 2, 3, 4 et « arrivants ».

En cas de déclenchement du portique, il est demandé au mineur d'y passer une deuxième, voire une troisième fois. Si la cause ne peut être déterminée, il est fait usage d'un détecteur manuel de métaux. En cas de contrôle positif, l'agent demande dans un premier temps au mineur de donner ce qu'il a sur lui avant, au besoin, de contacter un gradé qui décidera de l'opportunité de procéder à une fouille intégrale. Les contrôleurs ont consulté les dix dernières décisions de fouilles intégrales ponctuelles prises. Elles sont motivées et notifiées à la personne détenue avec la mention des voies et des délais de recours.

Selon les données communiquées par l'établissement²⁴, 289 fouilles individuelles ont été effectuées du 13 novembre 2023 au 13 mai 2024, soit une période de six mois. Six téléphones portables dont trois avec chargeur, un câble, trois petites quantités de stupéfiant, quatre briquets et du tabac ont été découverts.

Comme indiqué sur l'affichette susmentionnée, les personnes détenues sont systématiquement fouillées lors de leur arrivée à l'EPM, avant leur placement en cellule disciplinaire (CD)²⁵ ou en cellule de protection d'urgence (CProU) et, au retour d'une permission de sortir (PS). Par ailleurs, toutes les personnes détenues faisant l'objet d'un transfert ou d'une extraction sont intégralement fouillées. Au moment du contrôle, les personnes extraites n'étaient plus fouillées systématiquement à leur retour d'extraction médicale dès lors qu'elles étaient restées sous la surveillance constante des agents de l'administration pénitentiaire.

Recommandation 15

Les mesures de fouille doivent respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité.

Du 1^{er} janvier 2023 à la date du contrôle, aucune fouille individuelle relevant du régime exorbitant (alinéa 3^o de l'article L. 225-1 du code pénitentiaire) n'avait été prise.

b) Les décisions de fouilles non individualisées

Les contrôleurs ont consulté les décisions du directeur de fouilles non individualisées²⁶ au titre de l'année 2023 et du 1^{er} janvier au 13 mai 2024. En 2023, les sept décisions de fouilles non individualisées ont été motivées par la découverte d'objets ou de substances interdits en

²⁴ L'établissement indique avoir rencontré des problèmes de remontées statistiques depuis la mise en place de la « brique fouilles ». Les chiffres communiqués le sont sous réserve de la fiabilité des données statistiques.

²⁵ Les mineurs sont fouillés à l'arrivée au quartier disciplinaire (QD) en cas de mise en prévention ou à l'issue de la commission de discipline dans l'hypothèse d'une sanction de QD.

²⁶ Prises sur le fondement de l'article L. 225-2 du code pénitentiaire.

détention ou la tentative d'entrée de produits illicites. Elles ont concerné en tout 69 personnes détenues²⁷, soit après les parloirs (deux décisions) soit au retour de promenades pour des durées pouvant atteindre sept jours. Elles n'ont donné lieu à aucune découverte.

En 2024, au moment du contrôle, cinq décisions de fouilles intégrales avaient été prises pour les mêmes motifs que l'année précédente. 69 personnes détenues ont été intégralement fouillées après les parloirs (trois décisions), au retour de promenades et pour la dernière décision, à l'issue d'une activité sport. Ces fouilles n'ont permis aucune découverte.

6.2.2. Les conditions d'exécution des fouilles intégrales

Les mineurs rencontrés par les contrôleurs n'ont pas fait état de pratiques professionnelles non conformes lors de ces fouilles.

Comme lors du précédent contrôle, l'établissement dispose de trois cabines de fouilles, situées pour l'une face au service du greffe et pour les deux autres à la sortie des parloirs. Ces cabines, dans lesquelles sont affichés des pictogrammes sur le déroulement de la fouille et les objets proscrits, n'appellent pas d'observation. En revanche, les unités de vie comme le quartier disciplinaire étant dépourvues de locaux de fouille, les fouilles se déroulent dans la cellule de l'intéressé. Il est à terme prévu de transformer les toilettes réservées aux personnes détenues du rez-de-chaussée de chaque unité en local de fouille.

Recommandation 16

Les fouilles qui sont pratiquées en détention doivent se dérouler dans des locaux adaptés.

6.2.1. Les fouilles de locaux

Le livret remis aux arrivants les informe que les agents de l'administration pénitentiaire sont amenés à sonder régulièrement les barreaux des cellules et à effectuer des fouilles de celles-ci.

Le gradé de roulement programme dans le logiciel GENESIS des fouilles de cellules au rythme d'une à deux par unité de vie par jour. Elles ne s'accompagnent pas systématiquement de la fouille intégrale de l'occupant. Si en 2020, il avait été indiqué que les fouilles inopinées de cellule étaient rares, n'étant pas dans la culture de l'établissement, ce n'est plus le cas quatre ans plus tard, et ce en raison de la recrudescence du nombre de projections depuis le mois de novembre 2023. Ces fouilles sont également tracées. Le week-end, il est procédé à la fouille des locaux communs (salles de détente, buanderie, cuisine, etc.).

6.3. LES MOYENS DE CONTRAINTE ET L'USAGE DE LA FORCE SONT TRACES ET MESURES, SAUF LORS DES EXTRACTIONS

Une note de service du 18 mars 2024²⁸ rappelle notamment le cadre réglementaire ainsi que le caractère exceptionnel de l'usage de la force et sa traçabilité par le biais des formulaires d'usage de la force et des moyens de contrainte. En 2023, cinq agents ont été formés aux techniques d'intervention.

²⁷ La fouille décidée à l'issue des promenades de l'unité de vie n° 1 pour la période du lundi 30 octobre au vendredi 4 novembre 2023 n'a pas pu se dérouler en raison d'une problématique de ressources humaines.

²⁸ Note n° 76-2024 du 18 mars 2024 du directeur relative aux conditions d'usage au sein de l'établissement de la force et des moyens de contrainte, des tenues pare coups, des armes, des gilets pare-lame et pare-balles.

Les contrôleurs ont constaté que les menottes, stockées au poste de centralisation de l'Information (PCI), ne sont pas en dotation individuelle. Les officiers et gradés en récupèrent une paire dès qu'ils entrent en détention et renseignent un registre pour indiquer s'être muni d'une paire de menottes.

Six tenues d'intervention prêtes à l'emploi et deux boucliers sont stockés dans le local « sécurité » situé en détention, quatre tenues et un bouclier étant entreposés hors détention. L'établissement dispose de bombes de gel poivre de type « capstun » qui peuvent être utilisées sur ordre du chef d'établissement. Depuis le 1^{er} janvier 2023, elles n'ont pas servi.

Lors des mutineries du mois de mai 2023, il a été fait appel à deux reprises aux équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS).

Un formulaire type « usage des moyens de contraintes » est renseigné à chaque utilisation. Ces formulaires, qui sont transmis à la DISP, ne sont pas rassemblés dans un registre. Ils relatent précisément le déroulement de l'intervention et son bilan (blessures d'un mineur ou d'un agent). 21 ont été complétés en 2023, dont 9 motivés par une agression sur un agent. Les menottes ont été utilisées à 17 reprises et les tenues d'intervention et boucliers à 10 reprises. Entre le 1^{er} janvier et le 2 mai 2024, 16 formulaires ont été renseignés. L'utilisation de la force et des moyens de contraintes est motivée à 6 reprises par des bagarres entre adolescents et 6 autres fois par des agressions commises sur le personnel. Les menottes ont été systématiquement utilisées tandis que les tenues d'intervention et les boucliers l'ont été à 5 reprises.

Le niveau d'escorte, déterminé à l'issue de l'audience « arrivant », est réévalué en principe mensuellement lors d'une CPU « escortes » ou, par exception de façon anticipée, en cas d'incident. Il a été indiqué que tous les mineurs soumis à une procédure criminelle ainsi que les mineurs non accompagnés relevaient systématiquement du niveau II d'escorte.

Recommandation 17

Le niveau d'escorte ne doit pas être fonction du statut pénal de la personne détenue ou de sa situation administrative, mais être systématiquement adapté au degré de dangerosité de celle-ci.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *Les niveaux d'escorte des mineurs ont tous été revus à la suite des dernières instructions nationales qui ont eu lieu après la visite du CGLPL et sont adaptés aux consignes et à la personnalité du mineur* ».

Le premier jour du contrôle, 20 personnes détenues faisant toutes l'objet d'une procédure correctionnelle relevaient du niveau I d'escorte et 21 du niveau II. Parmi ces dernières, 16 faisaient l'objet d'une procédure criminelle et 5, sujets à une procédure correctionnelle, étaient classés au niveau II du fait de leur dangerosité.

Une personne détenue, incarcérée à l'EPM dans le cadre d'un transfert décidé par mesure d'ordre et de sécurité (MOS), faisait l'objet d'une note de gestion individualisée depuis le 7 mai 2024. Cette décision comportait des éléments de motivation précis (profil hétéro et autoagressif), mais aucune durée de validité n'y était mentionnée. En outre, cette note, qui constitue une décision individuelle faisant grief, n'a pas été notifiée à la personne détenue. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'elles ne l'étaient jamais.

Recommandation 18

Les notes de gestion individuelle, qui sont des décisions individuelles faisant grief, doivent être notifiées et permettre d'informer le mineur des voies et délais de recours.

Lors des extractions médicales, les personnes détenues sont toutes menottées et entravées (chaîne de conduite) pendant le transport.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *Lors des extractions médicales, il est fait usage en règle générale d'un seul moyen de contrainte : les menottes avec la chaîne de conduite. Cette dernière n'est pas un moyen de contrainte et est différente des entraves qui sont très rarement utilisées en plus des menottes* ».

Elles le sont également pendant les soins. Il a été indiqué aux contrôleurs, d'une part, que l'escorte indiquait au médecin le caractère obligatoire de sa présence lors de l'examen pour des raisons de sécurité et, d'autre part, qu'il était arrivé que les agents entrent en salle d'opération avec le détenu et y restent jusqu'à ce qu'il soit anesthésié.

Recommandation 19

L'usage des moyens de contrainte lors d'une extraction doit être justifié et strictement proportionné au risque présenté par les personnes, *a fortiori* lors des consultations médicales pour une personne détenue mineure. Tout usage systématique constitue une atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Le Contrôleur général des lieux de privations de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé²⁹.

6.4. LA DETENTION EST FORTEMENT PERTURBEE PAR LES PROJECTIONS

En 2023, selon le rapport d'activité, les violences physiques ont enregistré une baisse de 9,3 % (86 en 2022 contre 78 en 2023) et ont été le fait de 29 mineurs auteurs de violences physiques sur le personnel, soit 16 % de l'effectif écroué sur l'année. La lutte contre les violences physiques en détention, qualifiée d'objectif majeur de l'ensemble des services de l'EPM, est gérée par un comité de pilotage local qui se réunit régulièrement³⁰.

Les violences verbales (insultes et menaces) ont diminué en 2023 de 22,95 % (122 en 2022 contre 94 en 2023). Une note n°174-2023 du 22 août 2023 affichée dans les coursives est relative aux insultes et aux propos outrageants à l'encontre du personnel féminin. Elle informe la population pénale que ces agissements constituent des infractions passibles de poursuite judiciaire, encourage les victimes à porter plainte et précise que l'auteur s'expose également à une sanction disciplinaire (cf. § 6.5.2).

De nombreux incidents³¹ ont marqué l'EPM, dont les derniers en date sont les deux mutineries survenues les 8 et 10 mai 2023. Des mineurs détenus ont saccagé les unités de vie 3 et 1, brisant

²⁹ JORF du 16 juillet 2015.

³⁰ Le COPIL s'est réuni en juin et en octobre 2023 ainsi qu'au mois de février 2024.

³¹ La mutinerie du 14 mai 2022 au cours de laquelle huit surveillants ont été agressés est également encore très présente dans les esprits. De même, le 20 septembre 2023, un mineur a échappé à la surveillance de l'agent qui le accompagnait du pôle socioculturel vers sa cellule et a grimpé sur le grillage du terrain de sport. La force a été utilisée pour placer l'intéressé au quartier disciplinaire.

les baies vitrées donnant sur la cour de promenade et détériorant les tables de ping-pong en béton armé qui les équipaient alors. L'ampleur des dégradations a rendu ces deux unités de vie inutilisables jusqu'à la fin du mois de juillet 2023.

Faisant suite à ces mouvements, la formation obligatoire à l'usage des *Flash Ball* en cas de mouvement collectif préconisée au mois de juin a concerné 34 agents en 2023. Le 12 juin 2023, un plan local de lutte contre les violences a été adopté. Il a notamment pour objectif d'augmenter les activités collectives proposées aux jeunes en lien avec la PJJ et l'éducation nationale (augmentation des repas collectifs en ouvrant les repas du soir, remise en place des activités le week-end, etc.) et de travailler sur l'application des mesures de bon ordre avec la PJJ. Au moment du contrôle, ces actions étaient encore à l'état de projet alors qu'une écrasante majorité des mineurs avec lesquels les contrôleurs se sont entretenus s'est plainte du manque d'activités, notamment le week-end (cf. § 4.8). Or, le temps passé en cellule peut expliquer pour partie les faits de violence.

Un second facteur explicatif tient aux projections en recrudescence exponentielle depuis la fin de l'année 2023 pour être à présent quotidiennes, comme l'ont constaté les contrôleurs. Il s'ensuit une dégradation du climat général de la détention marquée par une augmentation des violences, insultes et bagarres. En outre, la pression entre codétenus s'est accrue au sein des unités de vie et lors des temps de rencontre des mineurs, les meneurs initiateurs de projections imposant souvent aux plus vulnérables de participer aux trafics et de servir de « mules » ou « nourrices ». En 2023, six téléphones et 100 grammes de stupéfiants ont été saisis alors qu'entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2024, ce sont déjà 23 téléphones et 350 grammes de stupéfiants qui l'ont été. Au moment de la visite, la pose de filets antiprojections sur les cours de promenade était envisagée.

Le « protocole de traitement des incidents graves » signé le 30 avril 2018 entre l'établissement³², le parquet du TJ de Nantes et la direction départementale de sécurité publique de Loire-Atlantique était en cours de réécriture au moment du contrôle et ne se cantonnerait plus aux incidents graves. Il a été indiqué que les relations avec l'établissement étaient régulières et fluides. Le parquet est informé des incidents le justifiant. Les mises en enquête sont systématiques et rapides pour les faits les plus graves (mutineries, agression physique grave d'un mineur ou d'un agent, sous réserve que ceux-ci portent plainte, etc.). Le parquet peut décider de le poursuivre ou transmettre le dossier au TJ du lieu de résidence de l'intéressé lorsque le mineur auteur est domicilié en dehors du ressort du TJ de Nantes.

Le parquet est également attentif aux moyens déployés pour prévenir les projections (grilles de protection sur les cours de promenade, envoi des forces de l'ordre sur site en cas de projection) et les auteurs de projections pris en flagrance sont poursuivis.

³² Directeur de l'EPM, directeur du service éducatif et directeur de l'enseignement.

6.5. LES MESURES DE BON ORDRE SONT SOUS-UTILISEES ET LES FAUTES DONNANT LIEU A UN PASSAGE DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE, NOMBREUSES

6.5.1. Les mesures infra-disciplinaires

a) Les mesures de bon ordre (MBO)

Les MBO sont définies par une note du 20 novembre 2015 affichée dans les unités de vie et dans le règlement intérieur. Les mineurs sont également informés de ces mesures alternatives au passage en commission de discipline « destinées à apporter une réponse rapide et adaptée aux comportements transgressifs de faible gravité » selon le livret arrivant. Toutefois, les faits donnant lieu à une MBO ainsi que la mesure applicable énumérés dans ce support ne correspondent pas à ceux mentionnés sous forme de tableau affiché en détention et dans les espaces communs. La décision d'appliquer une MBO revient au binôme AP/PJJ de l'unité ou aux agents AP/PJJ présents sur le secteur concerné par l'acte transgressif. La MBO, qui a vocation à être mise en œuvre le jour de la commission des faits, est enregistrée dans GENESIS.

Acte transgressif ayant généré une mesure de bon ordre	2022	2023
Refus de cours	24	29
Tapage / cris à fenêtre	15	8
Dégradations	21	20
Yoyo / drap déchiré	9	1
Exclusion et incident au pôle socio-culturel	17	32
Jets de détritrus	0	1
Perturbation de mouvements	5	5
Défaut d'entretien de cellule	/	1
Atteinte à la propreté des locaux collectifs	/	4
Retard à la réintégration en cellule	/	3
Perturbation des activités d'enseignement et de formation	/	1
Perturbation des activités socioéducatives	/	10
Exclusion des activités d'enseignement, formation, sportives, socio-éducatives	/	32
Refus de participer aux activités sportives, d'enseignement, formation, socio-éducatives	/	29
Nombre de MBO prononcées	91	115

S'agissant de la mise en œuvre des MBO, le constat est le même qu'en 2020. Il a en effet été indiqué aux contrôleurs que ces mesures n'étaient pas suffisamment investies et qu'elles consistaient dans l'écrasante majorité des cas à la suppression du téléviseur durant 24h (retrait de la télécommande). Cette mesure a en outre été décrite comme peu effective, nombreux étant les adolescents parvenant à se procurer par « yoyo » le dispositif d'allumage du poste.

Il a été précisé que l'organisation de réunions de régulation (cf. § 3.5) était prévue pour réfléchir à une utilisation plus fréquente, plus diversifiée et harmonisée de ces mesures qui comprennent, au regard de l'affichage en détention : lettre d'excuses, mesures de médiation, mesures de

rangement, nettoyage, ramassage de débris lorsqu'elles présentent un lien avec l'acte transgressif, repas en cellule, privation d'activité de loisirs (sauf activités PJJ), privation de télévision pour une durée limitée à 24 h et réintégration et maintien en cellule pour la durée restante de l'activité perturbée.

Par ailleurs, comme lors de la précédente visite, les MBO ne sont notifiées que verbalement à l'adolescent. Il ne peut donc pas faire valoir ses observations de façon formelle ni introduire un recours. Les familles ne sont pas informées des MBO et le juge ne l'est que de façon différée par le biais des rapports éducatifs de la PJJ.

Recommandation 20

L'information relative aux mesures de bon ordre figurant dans le livret remis aux arrivants doit être analogue à celle délivrée par voie d'affichage. Une diversification des mesures de bon ordre doit être recherchée. Ces mesures, qui sont des décisions de nature à faire grief, doivent être notifiées formellement au mineur afin que celui-ci puisse faire valoir ses observations et, le cas échéant, formuler un recours auprès du chef d'établissement. Enfin, elles doivent être portées à la connaissance de l'autorité parentale et du juge mandant.

b) La mise en retrait du collectif (MERC)

Les mesures de retrait ponctuel du collectif (MERC)³³ ont été supprimées par une note de service du 4 août 2022³⁴. Il a été indiqué que cette note était strictement suivie. Pour autant, le livret arrivant remis aux contrôleurs et distribué aux mineurs, qui date du mois de novembre 2020, n'a pas été réactualisé et comporte encore des informations relatives aux MERC.

Recommandation 21

Les informations relatives aux mesures de retrait ponctuel du collectif, abolies par une note de service datée du 4 août 2022, figurant encore dans le livret arrivant doivent en être retirées dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, il ressort de la liste des observations sur la période du 13 avril au 13 mai 2024 communiquée aux contrôleurs que deux fiches font état de la mise en œuvre de telles mesures :

- fiche 2800 : « mise en retrait du collectif pour yoyo » à l'unité de vie n° 4 ;
- fiche 2820 : « Collectif ce midi avec le détenu M., le détenu Ma. étant en MBO retrait du collectif », unité de vie n° 4.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Ces deux observations font état de la même mesure de bon ordre (MBO) pour le mineur « Ma. » le 23/04/2024, à savoir la MBO « repas en cellule ». En effet, l'expression « collectif » est utilisée par les agents les plus

³³ Dans le rapport de visite de 2020, il est mentionné que les MERC, encadrées par des notes de service, consistaient « en une mise en retrait de tous les temps collectifs de son unité de vie (repas, détente en groupe), durant desquels le mineur restera en cellule. Il effectue également ses promenades seul ou avec des adultes encadrants ». cf. CGLPL, Rapport de la 3^{ème} visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, déc. 2020, p. 63 s.

³⁴ Il y est mentionné qu'il n'est plus possible de prononcer des MERC « afin d'être en conformité avec les recommandations de l'inspection générale de la justice et les directives de l'administration centrale ».

anciens de l'EPM pour désigner « le repas collectif ». Dans les deux observations, il s'agit donc de la MBO « repas en cellule » et non de la mesure supprimée en 2022 ».

c) Les autres mesures

En cas d'incident en lien avec la promenade (bagarre, projections), il peut être décidé par note de service « relative à la prise en charge spécifique pour l'accès à la cour de promenade » que le mineur effectue seul sa promenade pendant une durée maximum de sept jours. Cette note est signée par le directeur à l'issue du rapport de détention quotidien où le compte-rendu d'incident (CRI) afférent a été porté à la connaissance des participants. Toutefois, lors de la commission de discipline du 13 mai 2024, le président de la commission de discipline ignorait que l'un des mineurs comparissant faisait l'objet d'une telle mesure dont il a été indiqué qu'elle avait été décidée par un surveillant.

La motivation de la note est succincte : il est indiqué que le mineur a eu un « comportement inadapté » et que ces faits ont donné lieu à un compte-rendu d'incident (CRI). Il est par ailleurs précisé que cette mesure « n'exclut pas la participation au repas collectif ainsi qu'à toute autre activité collective ». Cette privation de promenade en groupe décidée par note de service individuelle n'exclut pas une poursuite disciplinaire pour les faits ayant donné lieu au CRI. L'adolescent soumis à cette mesure qualifiée tour à tour de « mise en sécurité », de « mesure de précaution » ou de « gestion de la détention » en est uniquement informé oralement au moment de sa mise en œuvre. Ni le livret arrivant ni le règlement intérieur ne mentionnent ces mesures qui sont vécues par les adolescents rencontrés comme une sanction disciplinaire.

Recommandation 22

Le statut de « promenade seul » auquel un mineur est soumis en cas d'incident lors d'une promenade doit être clarifiée et l'autorité décisionnaire identifiée.

À leur retour d'une permission de sortir, les mineurs sont systématiquement placés au quartier « filles » (cf. § 3.1) pour éviter les trafics en détention, « le temps de se décharger » pour reprendre l'expression employée par des agents. Au regard des données communiquées par l'établissement, la durée de cette affectation est d'un à sept jours. Il n'existe toutefois aucune note de service pour préciser les hypothèses dans lesquelles un adolescent peut être hébergé dans ce bâtiment, la durée du séjour et les modalités d'intervention des professionnels auprès de ces jeunes. Il a été néanmoins indiqué de façon concordante que les activités et le suivi du mineur ne sont pas interrompus durant cette période.

Recommandation 23

L'affectation temporaire d'un mineur dans une cellule du quartier initialement réservé aux filles doit faire l'objet d'une note d'organisation et de cadrage.

Enfin, en cas de dégradation volontaire, la procédure de retenue au profit du Trésor est lancée par le secrétariat de direction sauf dans l'hypothèse où le mineur est reconnu comme personne sans ressource suffisante. Le devis est établi par la cellule de gestion déléguée au regard des dégradations mentionnées dans le CRI puis le dossier complet est notifié avec la mention des voies et délais de recours à l'adolescent qui peut faire des observations. Lorsque la procédure est finalisée, la régie des comptes nominatifs procède aux retenues (mobiliers de cellule, TV, miroirs,

draps). Le montant des prélèvements pour les dégradations de matériel n'est pas très élevé³⁵ dans la mesure où les mineurs incarcérés sont essentiellement dépourvus de ressources suffisantes.

6.5.2. La procédure disciplinaire et la commission de discipline

Les mineurs sont informés des comportements prohibés et du risque d'encourir une sanction disciplinaire par le livret arrivant et l'article 7 du règlement intérieur.

a) La procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire est gérée par le bureau de gestion de la détention (BGD). Les comptes-rendus d'incident (CRI) sont examinés quotidiennement lors du rapport de détention du lendemain. Entre le 13 avril et le 13 mai 2024, 258 comptes-rendus d'incidents (CRI) ont été rédigés. La décision de mise en enquête est décidée collégalement. L'enquête est réalisée par les premiers surveillants de roulement, un officier ou par un membre de la direction d'astreinte. Les images de vidéosurveillance ne sont jamais utilisées pour éclairer et objectiver les faits (cf. § 6.1).

Recommandation 24

Les images de vidéosurveillance doivent être versées aux procédures disciplinaires. Le visionnage doit être la règle tant au stade de l'enquête disciplinaire que pendant la commission de discipline.

L'enquête et le rapport d'enquête (RE) afférent sont généralement effectués dans un délai maximum de huit jours, sauf dans l'hypothèse d'une mise en prévention où ils sont réalisés le jour même.

Chaque faute disciplinaire est reprise face au mineur, soit lors d'une audience de recadrage réalisée par un officier, soit par une poursuite devant la commission de discipline, décidée par le chef d'établissement ou son adjoint.

Les données chiffrées relatives aux fautes disciplinaires par groupes figurent dans le rapport d'activités 2023 et font état de 311 fautes disciplinaires de 1^{er} degré, 87 du 2^{ème} degré et 7 du 3^{ème} pour un total de 405 fautes disciplinaires. Les fautes principales pour lesquelles un mineur est traduit devant la commission de discipline restent en priorité les insultes et menaces (94), les faits d'agression ou tentative d'agression sur codétenu (78), les faits d'agression ou tentative d'agression sur personnel (52) qui sont toutes des fautes du 1^{er} degré. Parmi les fautes du 2^{ème} degré, 45 ont été constituées par le non-respect d'une mesure de sécurité du fait du refus d'obtempérer. Ces éléments attestent d'une détention marquée par la violence (cf. § 6.4).

Le délai moyen entre la commission des faits et le passage en commission de discipline (CDD) est de sept à dix jours. Les actes de violence sur les autres détenus et sur le personnel sont traités dans les plus brefs délais en CDD et dans ce cas, notamment, des mesures de prévention sont décidées. La CDD se réunit dans les 48 heures lorsqu'une telle mesure a été prise.

Le dossier disciplinaire est communiqué à l'intéressé et à son avocat au moins 24 heures avant son passage devant la CDD. Il comprend le CRI, le rapport d'enquête, la décision sur rapport d'enquête, la convocation devant la commission, l'historique des incidents en détention, la

³⁵ En 2022, 148,07 euros ont été prélevés, en 2023, 201,55 euros et entre le 1^{er} janvier et le 15 mai 2024, 33,68 euros.

désignation d'un avocat le plus souvent commis d'office et, le cas échéant, la décision de mise en prévention assortie de sa notification et de la mention des voies et délais de recours ainsi que le recours à un interprète. Par ailleurs, un rapport de la PJJ faisant état du comportement en détention de l'intéressé, de ses liens familiaux ainsi que de ses projets de sortie est versé au dossier.

Les titulaires de l'autorité parentale peuvent être informés par la PJJ de la comparution prochaine du mineur devant la CDD. Il a été indiqué que l'éducateur de la PJJ n'assiste pas le mineur devant la CDD mais le rencontre au quartier disciplinaire (QD) durant la sanction, comme en atteste le registre des mouvements spécifique à ce quartier.

b) La commission de discipline

La CDD est réunie systématiquement le jeudi, voire un à plusieurs jours supplémentaires en cas de mise en prévention au QD. En 2023, la CDD s'est réunie à 255 reprises.

Les mineurs appelés à comparaître devant la CDD préparent préalablement leur paquetage. Arrivés au QD, ils patientent dans l'un des deux boxes d'attente, dont un équipé d'un passe-menottes. La recommandation émise lors de la précédente visite n'a pas été suivie d'effet : ils sont encore dépourvus d'assise. Lors de la CDD du 13 juin 2024 à laquelle les contrôleurs ont assisté, l'un des mineurs a patienté près de deux heures dans ces conditions.

Un bureau d'entretien est réservé aux entretiens avec l'avocat. Lors des échanges que les contrôleurs ont eus avec des avocats, il a été précisé que dans la mesure du possible, l'avocat de permanence appartient à l'association de défense des mineurs du barreau de Nantes et que la durée de l'entretien avec le mineur est suffisante pour préparer sa défense. Les propos échangés ne sont pas audibles depuis le couloir, mais les contrôleurs ont constaté, comme lors de la précédente visite, que cette salle pâtit d'un défaut d'insonorisation, la rendant très bruyante.

Recommandation 25

Les boxes d'attente du quartier disciplinaire doivent être équipés de bancs.

L'acoustique de la salle réservée aux entretiens au sein du quartier disciplinaire doit être corrigée pour réduire la résonance qui compromet la qualité des échanges.

Comme lors du précédent contrôle, la CDD se réunit dans une salle spécifique au sein du QD. La commission est présidée en principe par le directeur adjoint (dans environ 75 % des cas), plus rarement par le directeur et exceptionnellement par le chef de détention. Or, ce sont également le directeur et son adjoint qui décident de donner une suite disciplinaire à un compte-rendu d'incident. Ainsi, l'autorité de poursuite est également celle de jugement.

Recommandation 26

Dans le cadre de la procédure disciplinaire, l'autorité qui décide de l'opportunité d'engager les poursuites doit être distincte de celle qui assure la présidence de la commission de discipline.

Les membres de la commission font face à la personne détenue qui se tient debout avec, à ses côtés, son avocat, également debout également, ne disposant que d'une tablette murale pour y poser le dossier. Un surveillant se tient en retrait près de la porte. Le cas échéant, l'interprétariat est réalisé en personne ou par téléphone. Le tableau de l'ordre des avocats au barreau de Nantes n'est pas affiché dans la salle, ce qui avait déjà été constaté en 2020.

Recommandation 27

Les informations affichées en salle de commission de discipline doivent être exhaustives et actualisées.

Lors de la CDD du 13 mai 2024, le directeur adjoint a assuré le secrétariat de l'audience disciplinaire. Après le rappel des faits par le président de la CDD, la personne détenue est invitée à présenter ses observations puis l'avocat est entendu dans sa plaidoirie. Les contrôleurs ont pu constater que quand bien même les mineurs avaient reconnu les faits, ils pouvaient ne pas souscrire à la façon dont ils étaient relatés et ont pu exprimer le sentiment que leur parole ne valait rien comparativement à celle du personnel. La possibilité d'exploiter les images de vidéosurveillance aurait ainsi l'avantage d'objectiver les faits et d'apaiser les tensions.

Pendant le délibéré, le mineur patiente dans l'un des boxes d'attente. La sanction lui est ensuite expliquée et il est invité à réagir. Les sanctions prononcées ont été annoncées et expliquées aux adolescents de façon certes claire, mais relativement familière. Les voies et délais de recours, qui figurent sur la décision que le jeune signe, n'ont pas été exposés oralement par le président. Ce constat avait déjà été effectué en 2020.



La salle de la commission de discipline

Selon les chiffres communiqués par l'établissement, les sanctions disciplinaires suivantes³⁶ ont été prononcées de 2020 à 2023 :

Sanctions prononcées	2020	2021	2022	2023
Relaxe	3	11	4	10
Avertissement	12	36	21	8
Privation de cantine	0	1	0	0
Privation de télévision	46	67	66	57
Activités de réparation	4	3	2	7
Confinement	21	40	135	90
Travaux de nettoyage	1	0	0	0
Cellule disciplinaire	64	99	139	91

³⁶ Ces chiffres qui figurent dans le rapport d'activité 2023 ne font pas la distinction entre les sanctions fermes et celles avec sursis.

Total de sanctions	151	257	365	255
---------------------------	-----	-----	-----	-----

Il ressort de ces données qu'en 2023, le taux de relaxe a été de 3,92 %. Le taux de sanction de QD s'est élevé à 35,68 % et celui de confinement en cellule à 35,29 %. Dans cette hypothèse, le téléviseur est déposé par GEPSA.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « *Il est à préciser que la sanction de confinement pour les mineurs n'emporte pas systématiquement la privation de la télévision. Cette dernière sanction est complémentaire mais n'est pas liée au confinement. Pour que la commission de discipline puisse prononcer un confinement sans télévision, il faut qu'il y ait deux fautes (car deux sanctions), contrairement à la procédure disciplinaire pour adultes* ».

De façon générale, au regard des différentes décisions consultées, les sanctions sont individualisées, tenant notamment compte de la gravité, des antécédents disciplinaires de l'intéressé ainsi que de sa bonne foi lors de sa comparution. Les sanctions sont généralement mises à exécution immédiatement.

Les contrôleurs ont consulté 20 décisions rendues par la CDD entre le 2 et le 13 mai 2024. Globalement correctement motivées, elles se bornent à mentionner, le cas échéant, les antécédents disciplinaires de l'intéressé, sans plus de précision. Aucun témoin n'a été auditionné par la commission ce qui a été décrit comme une pratique générale.

La mention relative aux voies et délais de recours ne précise pas que le tribunal administratif de Nantes ne pourra être saisi qu'en cas de rejet du recours hiérarchique par le directeur interrégional des services pénitentiaires.

La décision prise par le président en CDD n'est pas notifiée aux titulaires de l'autorité parentale.

6.5.3. L'encellulement disciplinaire

La labellisation du QD, obtenue en 2018, a été renouvelée en 2023. Les locaux, trouvés en excellent état d'entretien et de propreté, sont inchangés depuis le contrôle de 2016 : « *D'une superficie de 96 m², il comporte quatre cellules qui, à l'inverse des autres unités, n'ont pas leur fenêtre sur la cour centrale, mais sur l'arrière du bâtiment (...). La surface totale de chacune des cellules est de 9,89 m². À l'intérieur se trouve un lit fixé au sol de 1,98 m sur 0,70 m avec un matelas housse en bon état. La cellule comprend également un lavabo et un WC en inox, une table avec une petite étagère et un tabouret fixé au sol. La douche n'est pas située dans la cellule, mais dans le couloir où se trouve également le point-phone. L'utilisation de la douche implique donc l'intervention d'un personnel de surveillance. La cour de promenade ne mesure que 28,5 m² ; elle est entièrement cimentée et ceinte d'un mur haut de 3,10 m.* »³⁷. Deux des quatre cellules sont équipées d'un passe-menottes. Elles ne disposent que de l'eau froide, sont chauffées par le sol et quotidiennement, un relevé de température est effectué (registre par cellule consulté par les contrôleurs). Un interphone installé dans chaque cellule permet au mineur d'appeler le surveillant.

Le QD comprend deux douches et une cour de promenade qui ne dispose d'aucun équipement sportif ou de banc et est en plus dépourvue d'un point d'eau et d'un urinoir. Outre la salle de commission de discipline, les box d'attente et le local avocat, le QD dispose également d'une

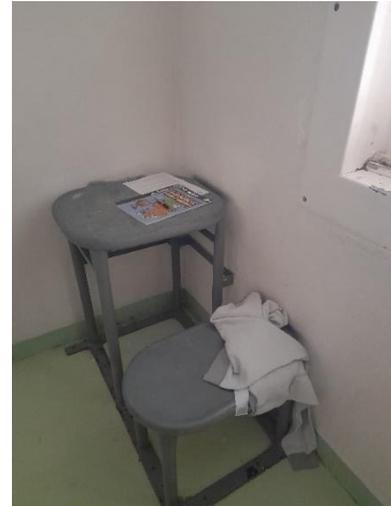
³⁷ Ces chiffres qui figurent dans le rapport d'activité 2023 ne font pas la distinction entre les sanctions fermes et celles avec sursis.

³⁷ CGLPL, Rapport de visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault, mai 2016, p. 39 s.

pièce pour stocker les affaires des adolescents et abriter un meuble bibliothèque ainsi que d'un bureau pour le surveillant.



Cellule QD



Cellule QD

À leur arrivée au QD, les personnes détenues font toutes l'objet de fouilles intégrales (cf. § 6.2). Le règlement intérieur « Droits et devoirs du mineur détenu placé au QD », mis à jour le 25 mai 2023, est remis dès le placement au QD par un officier.

Les mineurs bénéficient quotidiennement d'une heure de promenade (effectuée le matin et l'après-midi, l'une ajoutée à l'autre totalisant au minimum une heure par jour), seuls et d'une douche. Les produits d'hygiène corporelle leur sont remis ainsi qu'un kit « arrivant » (survêtement et claquettes), les chaussures restant à l'extérieur de la cellule. Les adolescents bénéficient d'une radio et peuvent se faire remettre en cellule des livres pris dans la bibliothèque du QD ou commandés sur catalogue à la médiathèque ainsi que les revues auxquels ils sont abonnés. Ils n'ont pas accès aux activités socioculturelles et aux séances collectives de sport en salle. En revanche, le jeune bénéficie quotidiennement d'une audience avec un éducateur et son enseignant référent se rend régulièrement au QD pour garder le contact et lui apporter des devoirs et un livre. Il a été indiqué aux contrôleurs que le chef d'établissement pouvait interrompre le placement en cellule disciplinaire pour des activités de formation professionnelle ou d'examen.

Ils conservent leur droit d'être visités au parloir aux mêmes conditions que leurs codétenus et peuvent passer un appel téléphonique sur la période de sept jours en utilisant le point phone installé dans le couloir de la zone des geôles. Aucune confidentialité des échanges n'est garantie.

Recommandation 28

Le point-phone installé au sein du quartier disciplinaire doit permettre la confidentialité des échanges.

Pendant la détention au QD, les cantines sont limitées aux produits d'hygiène et au nécessaire de correspondance. Il a été indiqué aux contrôleurs que les aumôniers se rendent au QD, essentiellement le week-end.

Le registre des visites médicales des personnes placées au QD, visé par les médecins, atteste de leur visite, selon la fréquence imposée par la législation et plus, au besoin. Dès le placement au QD d'une personne détenue, l'USMP en est informé.

Le premier jour du contrôle, trois mineurs étaient placés au QD. Lors des entretiens qu'ont eu les contrôleurs avec les adolescents, aucun ne s'est plaint de ses conditions de détention au QD.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1. LES EVENEMENTS FAMILIAUX FONT L'OBJET D'UNE ATTENTION PARTICULIERE

Les éducateurs de la PJJ sont en lien avec les familles des mineurs et avec les éducateurs du milieu ouvert. Lorsque parvient à l'établissement la nouvelle du décès ou de la maladie grave d'un membre de la famille et après vérifications des informations, le mineur est immédiatement informé. L'annonce d'un décès par un membre de la famille ou par un proche du mineur est privilégiée. L'éducateur référent est l'interlocuteur privilégié de la famille afin d'éviter la multiplication des interlocuteurs dans cette situation.

L'ensemble des professionnels (et notamment la psychologue de la PJJ et le SMPR) se réunit pour évoquer la situation du mineur et mettre en place une prise en charge particulière afin d'éviter tout incident ou décompensation.

Suivant la situation pénale, une permission de sortir, seul ou accompagné par un agent, peut être envisagée en fonction de la décision du magistrat compétent. Un parloir exceptionnel peut également être organisé, en dehors des jours de parloir habituels.

7.2. SI L'ACCES AU DROIT DE VISITE EST GARANTI, IL EST PEU UTILISE

La délivrance du permis de visite relève de l'autorisation du magistrat mandant pour les personnes prévenues et de celle du directeur de l'établissement pour les personnes condamnées. Les refus de permis de visite sont très rares tout comme les retraits pour incidents. Deux retraits ont été prononcés en 2023.

Les éducateurs de la PJJ entrent en contact avec les familles et centralisent toutes les pièces nécessaires au permis de visite. Un courrier est envoyé aux familles récapitulant l'ensemble des pièces à fournir pour obtenir un permis de visite. Ce même courrier³⁸ comporte également une plaquette de présentation de l'association *Eclaircie* qui propose aux familles venant de loin et souhaitant rendre visite à leur enfant six studios, disponibles 365 jours par an (cf. § 4.1).

En 2022, les autorités judiciaires ont délivré 159 permis de visites contre 102 en 2023. Sur la même période, en 2022, la direction en a délivré 71 contre 36 en 2023. Il est observé qu'une majorité de mineurs ne bénéficie pas de permis de visite. Au jour du contrôle, 24 des 41 mineurs détenus n'avaient aucun permis de visite. L'éloignement géographique et le coût du transport, la mauvaise qualité des liens familiaux et les difficultés de certaines familles à constituer un dossier complet expliqueraient cette situation.

7.3. LES PARLOIRS SONT BIEN ORGANISES MAIS LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES N'EST PAS GARANTIE

Les familles et les proches du mineur incarcéré doivent prendre rendez-vous pour programmer un créneau de visite. Les appels téléphoniques sont reçus le mardi et le jeudi matin. Il est également possible d'utiliser le site Internet de la justice, mais peu de familles l'utilisent. Aucune difficulté n'est relevée dans la prise de rendez-vous, au regard du faible nombre de mineurs concernés.

³⁸ Outre une fiche type pour le maintien des liens téléphoniques, une fiche de présentation de l'établissement et une fiche sur l'alimentation du compte nominatif de son enfant et sur l'apport des vêtements en détention.

Les parloirs sont ouverts le mercredi après-midi de 14h à 17h et le samedi et dimanche de 9h à 12h et de 14h à 17h. Les déplacements des familles sont facilités les week-ends par la gratuité des transports en commun mais les arrêts se situent à 650 m de l'EPM. Un mineur peut recevoir jusqu'à trois adultes en même temps, accompagnées de deux enfants de moins de douze ans. La durée des parloirs est de 45 minutes. Elle peut être doublée sous la forme de « parloirs prolongés ». Ils font l'objet d'une demande écrite, pratiquement toujours accordée. Le nombre de parloirs simples a été de 365 en 2022 et de 368 en 2023. 83 parloirs prolongés ont été réalisés en 2022 contre 48 en 2023.

Avant l'entrée en détention, les familles sont reçues dans une salle d'accueil des familles. Cette salle se situe contre le mur d'enceinte de la prison, à proximité immédiate de la porte d'entrée de l'établissement. L'association *Prison Justice 44* accueille les familles et explique aux nouveaux visiteurs le déroulé d'un parloir, les objets (timbres, produits de toilette sous emballage d'origine) et les vêtements autorisés. Elle offre un lieu accueillant où il est possible de boire une boisson chaude ou froide, de changer un bébé, d'utiliser les toilettes et d'attendre l'heure de la visite dans de bonnes conditions. Les relations entre l'association et l'administration pénitentiaire sont décrites comme bonnes.

Les opérations de visite sont supervisées par deux agents pénitentiaires. Quand les familles entrent dans l'enceinte de l'établissement, elles peuvent disposer d'un grand casier pour y déposer leurs affaires et d'un petit casier pour entreposer leur téléphone portable et le recharger. Elles sont ensuite soumises aux contrôles d'usage, notamment le passage sous le portique de détection.

Les mineurs détenus passent sous un portique de détection des métaux avant leur arrivée au parloir. À leur retour, ils passent à nouveau sous le portique et certains sont fouillés dans un box prévu à cet effet.

Le parloir est constitué d'une grande pièce vitrée, séparée en quatre espaces par des panneaux de toile qui ne garantissent aucune confidentialité des échanges. Les surveillants se tiennent derrière un comptoir face aux quatre alvéoles. Ainsi, toutes les conversations peuvent être entendues par les familles, les mineurs et les surveillants.



Panneau en toile du parloir famille

La zone du parloir comprend également deux salles réservées aux entretiens avec les avocats (ou autres intervenants) propres et préservant la confidentialité des échanges. Elles sont équipées chacune d'une table, de chaises et d'une prise électrique ; les avocats peuvent utiliser leurs ordinateurs.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté formule la même recommandation qu'en 2009, 2016 et 2020.

Recommandation 29

La confidentialité des échanges au parloir famille doit être assurée.

7.4. LES VISITEURS DE PRISON NE SONT PAS PRESENTS

L'EPM ne dispose pas d'une équipe de visiteurs de prison. Cette absence renforce encore l'isolement des mineurs qui ne bénéficient, pour un grand nombre d'entre eux, d'aucune visite durant leur incarcération.

Recommandation 30

Une politique proactive de recrutement doit être mise en place afin de permettre l'intervention de visiteurs de prison.

7.5. LA CORRESPONDANCE EST ORGANISEE, MAIS L'ACCES AU TELEPHONE EST LIMITE PAR LE COUT DES COMMUNICATIONS ET PAR LES MODALITES ADMINISTRATIVES

7.5.1. Le courrier

Le courrier est géré par le vaguemestre. Des boîtes aux lettres de couleur beige réservées aux correspondances avec l'unité sanitaire et des boîtes aux lettres de couleur verte pour l'ensemble des autres courriers sont à disposition dans chaque unité. Le courrier est récupéré chaque matin dans toutes les unités. La correspondance sortante, non protégée par les textes³⁹, est lue par le vaguemestre. Les difficultés éventuelles détectées sont portées à la connaissance de la direction qui décide des suites à donner. Une attention est portée aux écrits qui décrivent des comportements dépressifs. Dans ce cas, la direction alerte l'unité sanitaire.

Le courrier arrivant est récupéré le matin à la poste et est lu avant la distribution l'après-midi selon les mêmes modalités que le courrier sortant.

Concernant les personnes prévenues, les courriers transitent par le magistrat mandant qui en a fait la demande lors de l'incarcération du mineur.

Le courrier concernant le tribunal de Nantes et les avocats du Barreau ne nécessite pas d'affranchissement, le vaguemestre le dépose directement.

Les courriers recommandés font l'objet d'un enregistrement sur un registre dédié, bien tenu, où apparaît systématiquement la signature du destinataire lors de la remise. Le dernier recommandé enregistré date du 13 juillet 2022. Un registre est dédié aux courriers adressés aux autorités judiciaires. Un autre intitulé « ouvertures intempestives de courrier avocat » a été ouvert à la suite d'une recommandation du CGLPL en 2020. Il concerne le courrier protégé ouvert par erreur, faute d'identification sur l'enveloppe porteuse. Un seul courrier protégé émanant d'un avocat y figure depuis sa création.

³⁹ Notamment les personnes mentionnées à l'article 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, aux articles R57-6-7 et D262 du code de procédure pénale.

La réception de colis est organisée. Le détenu doit faire la demande au préalable. Le vaguemestre réceptionne le colis à la poste et l'ouverture du colis se fait en présence du mineur afin d'en vérifier le contenu. Au moment de Noël, la liste des produits autorisés est communiquée pour que les familles puissent envoyer un colis à leur enfant.

7.5.2. Le téléphone

Toutes les cellules sont équipées d'un poste téléphonique dont le service est géré par la société *Telio*. L'approvisionnement du compte est possible tous les jours de la semaine, sauf le week-end. Les communications téléphoniques sont facturées aux mineurs détenus, qui en dénoncent le coût élevé, alors qu'ils ne bénéficient d'aucune ressource, hormis celle que leur famille octroie, pour 40 % d'entre eux (cf. § 4.6). Si les mineurs dépourvus de ressources suffisantes reçoivent 30 euros par mois, cette somme est insuffisante au regard du caractère essentiel que revêt le maintien des liens familiaux pour des enfants et adolescents. Celle-ci ne permet en effet pas plus de 2h30 d'appel par mois, au mieux et uniquement s'ils renoncent à utiliser ces 30 euros à toute autre fin, ce qui n'est que rarement le cas (cf. § 4.5).

Une fiche type pour le maintien des liens téléphoniques est envoyée aux familles afin qu'elles transmettent les justificatifs d'appartenance de la ligne nécessaires aux autorisations de communication. Tout comme les courriers, les autorisations sont soumises aux magistrats mandants. En pratique, cette procédure peut prendre plusieurs jours, voire plusieurs semaines, pendant lesquelles aucun appel n'est possible. Les éducateurs ont souligné les difficultés concrètes que rencontrent les familles pour rassembler et transmettre ces documents, pour les autorisations d'appel comme pour les permis de visite. Ainsi, outre l'absence de parloirs pour la majorité des mineurs, ces derniers souffrent de l'absence de contact téléphonique rapide avec leur famille.

Recommandation 31

Les mineurs ne disposant d'aucune ressources personnelles, l'effectivité du maintien de leurs liens familiaux doit passer par la gratuité des appareils de téléphonie et visiophonie à leur disposition. Les mineurs doivent pouvoir appeler leurs proches, en particulier leurs parents, dès le début de leur arrivée à l'établissement.

Les communications sont susceptibles d'être écoutées par le bureau de gestion de la détention (BGD). Les écoutes se font de façon aléatoire ou quand des circonstances le nécessitent : soupçon de conversation avec des correspondants non autorisés, grâce à la complicité extérieure, ou état de santé dépressif avec risque suicidaire. Les conversations litigieuses sont rapportées à la direction.

Les dépenses téléphoniques s'élevaient en 2022 à 20 203 € contre 12 300 € en 2023.

7.6. L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST INEXISTANT

Les mineurs n'ont aucun accès aux outils numériques. Outre les questions de sécurité concernant ces outils connectés, l'équipe éducative ne souhaite pas que les jeunes passent trop d'heures sur des consoles de jeux, notamment la nuit. Seule l'unité locale d'enseignement bénéficie de postes d'ordinateur qui ne sont pas reliés à Internet, empêchant les enseignements à distance et le passage de certains examens (cf. § 4.9).

Recommandation 32

L'accès aux outils numériques, dont Internet, doit être rendu possible de manière encadrée et sur des temps spécifiques. Les mineurs détenus doivent pouvoir accéder au savoir, suivre des formations professionnelles avec les moyens actuels utilisés par les établissements d'enseignement et accéder à une éducation au numérique et aux réseaux sociaux. Le Contrôleur général des lieux de privations de liberté rappelle les termes de son avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté⁴⁰.

7.7. L'EXERCICE DU CULTES EST GARANTI

Les cultes catholique, musulman et protestant sont représentés dans l'établissement. Les représentants de ces cultes interviennent le samedi et le dimanche, mais il n'y a pas de réunion ou de célébration collective. Les aumôniers rencontrent les jeunes individuellement, dès l'unité des arrivants. Ils peuvent remettre aux jeunes qui le désirent un livre ou un objet religieux après présentation au personnel de l'unité

La pratique religieuse nécessite une autorisation parentale. Un formulaire sur lequel est posée la question : « *votre enfant pratique-t-il une religion ? Si oui, laquelle ? Et l'autorisez-vous à pratiquer son culte pendant l'incarcération ?* » est transmis à la famille par les éducateurs.

Les rapports avec le personnel de l'établissement et les aumôniers sont décrits comme bons et la réunion inter-cultes, organisée par la direction chaque année, facilite les échanges.

⁴⁰ JORF du 6 février 2020.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1. L'INFORMATION JURIDIQUE GENERALE FAIT DEFAUT

Dans les unités, l'affichage est minimal. Comme en 2020, aucun point d'accès au droit ou autre dispositif similaire n'est mis en place. La présence des éducateurs au sein des unités permet d'informer le mineur quand il a des questions. Toutefois, des informations collectives sur des sujets d'accès aux droits mériteraient d'être organisées régulièrement. En 2023, la PJJ souhaitait faire venir des avocats pour une permanence juridique, mais ces derniers, pourtant volontaires, ont indiqué n'en avoir pas le temps.

Les coordonnées de l'ordre des avocats ne sont pas affichées dans les unités de vie contrairement à ce qui avait été indiqué en 2020. Les avocats faisant partie de l'association *Assistance et défense des mineurs* sont priorités pour assister les mineurs de l'EPM lors des commissions d'application des peines et des commissions de discipline (cf. § 6.5.2 et 9.1). Comme en 2020, le délégué du Défenseur des droits n'intervient pas au sein de l'établissement et aucune permanence n'est organisée alors que sa venue pourrait inciter certains mineurs à le solliciter. Certains professionnels rencontraient d'ailleurs des difficultés à trouver ses coordonnées.

Recommandation 33

Les mineurs doivent bénéficier d'informations collectives organisées sur des questions relevant de l'accès au droit et le délégué du Défenseur des droits doit organiser des permanences au sein de l'établissement. Les coordonnées de l'ordre des avocats doivent être affichées dans les unités.

8.2. LA PLUPART DES MINEURS SONT EXTRAITS MAIS LA VISIOCONFERENCE RESTE UTILISEE EN CAS D'INDISPONIBILITE DES ESCORTES

En 2023, 189 extractions judiciaires ont eu lieu. Le mineur reçoit sa convocation en amont de l'audience, le jour ou le lendemain de sa réception par le greffe. Cette convocation est expliquée par le greffe, dans la majorité des cas en présence d'un éducateur de la PJJ. Comme toutes les autres extractions, le mineur n'est pas autorisé à prendre des affaires, hormis ses papiers ; son repas est préparé par la cuisine la veille. Les mineurs font la plupart du temps l'objet d'un transport seul, mais les mineurs se rendant à la cour d'appel de Rennes sont transportés dans le même véhicule que les détenus de la maison d'arrêt de Nantes, les longs déplacements étant mutualisés.

En 2023, 47 visioconférences ont été organisées, la plupart du fait d'un refus d'extraction de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ), faute de personnel disponible. Les interrogatoires devant le juge d'instruction, les débats contradictoires devant le juge des libertés et de la détention et l'audience de jugement sur laquelle repose le mandat de dépôt du mineur ne sont jamais réalisés en visioconférence. Les visioconférences concernent principalement les affaires au fond dans lesquels le mineur est jugé libre ou quelques débats contradictoires en aménagement de peine. Le consentement du mineur est habituellement recueilli sur l'accusé de réception de la convocation. L'avocat, se trouvant au tribunal judiciaire, peut toujours s'entretenir avec son client en amont de l'audience et de manière confidentielle.

Des visioconférences sont également organisées entre le mineur et son éducateur PJJ de milieu ouvert en cas d'éloignement géographique.

8.3. L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET TITRES DE SEJOUR N'APPELLENT PAS D'OBSERVATION

Un tiers des mineurs serait concerné par le renouvellement de sa carte nationale d'identité. Le plus souvent, le titre d'identité est déclaré perdu ou n'a pas été renouvelé. La PJJ s'occupe de renseigner le dossier. Pour les condamnés, des permissions de sortir peuvent être demandées pour se rendre au photomaton. En cas de refus et pour les prévenus, une photographe se déplace à la demande et réalise quatre photos d'identité pour un tarif de 25 euros. Elle s'est déplacée une fois en 2023 et une fois en 2024. Les rendez-vous avec la mairie d'Orvault sont rapides (environ 15 jours), mais aucune permanence n'est organisée en raison d'une insuffisance d'effectifs. Aucun protocole n'est par ailleurs conclu à ce sujet. La difficulté principale tient à la présence requise des parents, détenteur de l'autorité parentale : ceux-ci habitent parfois loin et ne peuvent pas se déplacer. Dans ces situations, le service de milieu ouvert de la PJJ prend le relais à la sortie. Depuis 2023, trois renouvellements de titres d'identité ont été effectués à l'EPM. Les demandes de carte de séjour concernent très peu de mineurs : il y a deux ans, un jeune comorien venant de Mayotte a obtenu une permission de sortir pour se rendre à la préfecture, accompagné d'un éducateur de la PJJ afin de solliciter un titre de séjour dans l'optique de sa prochaine majorité.

Une fois les jeunes incarcérés à l'EPM, ils sont rattachés à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Lot. À leur sortie, il est nécessaire de demander l'affiliation à la CPAM de leur secteur. Le service de milieu ouvert de la PJJ prend alors le relais. En 2023, une intervenante de la CPAM a rencontré les mineurs individuellement. Un bilan doit être prochainement effectué pour améliorer cette intervention.

8.4. LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS EST ASSUREE

Les documents mentionnant le motif de l'écrou sont conservés au greffe, dans le dossier du mineur, au sein d'une chemise papier spécifique. Le mineur n'en est pas précisément informé et cet aspect pourrait être amélioré. Les mineurs ont la possibilité de demander une consultation de leur dossier via le formulaire de requêtes. À la réception de la requête, l'agent du greffe appelle l'éducateur afin d'avoir des précisions sur la demande formulée (les jeunes confondant souvent le greffe pénitentiaire avec le greffe judiciaire) puis reçoit le jeune dans un délai assez court d'un à deux jours. La consultation a lieu au guichet des formalités d'écrou. Cet endroit où le mineur est debout n'apparaît pas adapté, mais en moyenne, la consultation dure 10 minutes. Une fois la consultation effectuée, l'agent du greffe renseigne le logiciel Genesis et précise la pièce qui a été consultée.

Peu de mineurs ont consulté leur dossier : 5 en 2023 et 1 depuis 2024. Le greffe n'a jamais été confronté à la situation de mineurs illettrés, toutefois les agents n'ont pas connaissance d'un système d'interprétariat qui pourrait être mis à leur disposition.

La découverte en cellule, par un surveillant, de documents mentionnant les motifs d'écrou, ne s'est jamais produite sauf une fois juste avant la visite des contrôleurs : il s'agissait de documents qui avaient été envoyés par courrier par l'avocat. Ces documents ont été ramenés au greffe immédiatement et une notification écrite en a été faite au jeune.

8.5. LES REQUETES SONT TRAITÉES RAPIDEMENT ET TRACÉES

Un formulaire type de requête existe et des exemplaires sont disponibles à la demande dans les unités de vie. Les requêtes, remises dans les boîtes aux lettres, sont ramassées par le vaguemestre qui les remet au service du bureau de la gestion de la détention (BGD). L'agent du BGD enregistre chaque requête dans Genesis et les distribue aux services compétents. Chaque unité de vie dispose d'une boîte aux lettres réservée au service médical qui est directement relevée et traitée par ce service. Le service de la PJJ en reçoit peu car les demandes sont le plus souvent formulées à l'oral aux éducateurs présents dans les unités. L'enregistrement dans GENESIS génère un coupon de réponse. Des réponses sont apportées dans un délai rapide d'un à deux jours. Un coupon de la réponse est remis au jeune et un autre classé dans son dossier. Seules les réponses de la direction indiquant « à faire signer » sont notifiées au jeune qui, par sa signature, atteste qu'il en a bien pris connaissance. Il serait opportun que l'établissement réfléchisse à une notification plus systématique des requêtes importantes. Les requêtes sont peu nombreuses et concernent l'obtention d'un poste radio, la remise de vêtements, une demande de transfert, par exemple. Beaucoup de demandes sont formulées à l'oral, ce que le fonctionnement de l'établissement permet par une présence constante de surveillants et d'éducateurs dans les unités de vie.

Chaque cellule est équipée d'un dispositif d'interphonie qui a été récemment changé. En cas de détérioration, souvent au QD, il a été rapporté que les réparations étaient effectuées rapidement. Le nouveau système permettra l'enregistrement des conversations pendant 30 jours, mais, au jour de la visite, cet enregistrement n'avait pas encore été testé. Une note de service du 19 janvier 2024 en précise les modalités de fonctionnement : écoute et enregistrement en cas de nécessité reconnue et uniquement par le personnel de commandement et de direction. En journée, les appels arrivent au bureau du surveillant dans l'unité et sont transférés, en cas d'absence, au PCI. La nuit, de 20h à 7h, les appels arrivent au PCI. Ils sont tracés sur un registre papier que les contrôleurs ont pu consulter. Le registre est renseigné, correctement tenu et contrôlé tous les jours par la direction. Le registre est par ailleurs présenté au rapport de détention du matin. En majorité, les demandes consistent à demander l'heure.

8.6. L'EXPRESSION COLLECTIVE RESTE PEU INVESTIE

Le droit d'expression collective se résume à quelques consultations. Les mineurs sont ainsi invités à évaluer les repas chaque jour dans deux unités en renseignant un questionnaire, mais il n'existe pas de véritable commission de restauration (cf. § 4.4). Aucune consultation n'a eu lieu sur des aspects plus larges portant sur les activités proposées ou la vie en détention. Compte tenu de ces constats, la direction a demandé la mise en place en 2024 d'une consultation collective sur les cantines.

Le canal interne existe et fonctionne.

Recommandation 34

L'expression collective doit être effective, régulière et favorisée dans son acception la plus large – représentation du plus grand nombre, possibilité d'aborder tous les aspects de la vie quotidienne en prison – avec formalisation de décisions et diffusion des comptes-rendus à l'ensemble des mineurs détenus.

9. LA SORTIE

9.1. AUCUNE CONVERSION DE PEINE N'EST ORDONNÉE, LES AMÉNAGEMENTS DE PEINE SONT RARES ET LES PERMISSIONS DE SORTIR PEU UTILISÉES

Au jour du contrôle, 16 mineurs condamnés étaient présents à l'EPM.

Deux juges des enfants du tribunal judiciaire de Nantes ont la charge de l'application des peines. Un substitut du procureur de Nantes, spécialisé mineurs, est référent de l'EPM et de l'application des peines en milieu fermé pour les mineurs. Une commission d'application des peines (CAP) est organisée chaque mois, à laquelle les contrôleurs ont pu assister, mais des décisions, notamment de permission de sortir ou de réduction de peine peuvent être prise hors CAP. Les mineurs inscrits sur le rôle pour les aménagements de peine selon les modalités des libérations sous contrainte (LSC) sont systématiquement entendus, en présence d'un avocat. Le juge des enfants dispose d'un dossier complet comportant les évaluations de tous les services : PJJ, enseignement, attestations de suivi par le SMPR et avis de l'AP. La situation des mineurs est examinée globalement, chaque intervenant (éducateurs, chef de détention, chef d'établissement) ayant la parole, puis sont examinés les réductions de peine, les permissions de sortir, la LSC de plein droit puis les demandes de LSC classique. Cet ordre d'examen permet de connaître rapidement la date de sortie prévisible du mineur après réduction de peine et d'évaluer les modalités d'aménagement de peine possibles.

Une réunion a eu lieu en 2023 au sein de l'EPM avec les juges des enfants, le parquet, la responsable du greffe pénitentiaire et la PJJ afin d'évoquer la réforme du code de la justice pénale des mineurs et celle concernant les LSC de plein droit et les réductions de peine⁴¹. Néanmoins, les juges des enfants n'organisent pas de réunions d'information avec les professionnels ou avec les mineurs pour expliquer les différents aménagements de peine possibles et la politique d'octroi des permissions de sortir, des réductions de peine ou des aménagements.

Les requêtes en aménagement de peine restent très limitées, les magistrats et les éducateurs indiquant que les temps courts de détention permettent d'utiliser prioritairement la procédure de LSC de plein droit ou de LSC, évitant ainsi l'organisation d'un débat contradictoire. Par ailleurs, aucune conversion de peine⁴² n'est proposée aux mineurs qui n'en connaissent pas l'existence, aucun professionnel n'évoquant cette possibilité et les juges des enfants ne les ordonnant pas d'office.

En 2023, 45 permissions de sortir ont été examinées et 38 ont été accordées. 96 permissions de sortir avaient été examinées en 2022, soit le double, 83 avaient été accordées. Les permissions de sortir collectives sont très rares, une seule a été proposée et accordée en 2023.

⁴¹ [Loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.](#)

⁴² Art. 747-1 alinéa 1 du code de procédure pénale : « En cas de condamnation définitive pour un délit à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, ou dont la partie ferme est inférieure ou égale à six mois, y compris si cette peine résulte de la révocation d'un sursis, le juge de l'application des peines peut, avant la mise à exécution de l'emprisonnement ou en cours d'exécution de celui-ci, ordonner, d'office ou à la demande du condamné et selon les modalités prévues aux articles 712-6 ou 723-15, la conversion de cette peine en peine de détention à domicile sous surveillance électronique, en peine de travail d'intérêt général, en peine de jours-amende ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé, lorsque cette conversion lui paraît de nature à assurer la réinsertion du condamné et à prévenir sa récidive ».

Aucun aménagement de peine sous la forme d'une requête n'a été accordé en 2023. Sur 32 mineurs éligibles à la LSC, seul un aménagement sous cette modalité d'aménagement a été accordé, 15 ont été rejetés et 16 mineurs ont refusé cet aménagement ; 25 dossiers ont été examinés sous la modalité de la LSC de plein droit, 6 ont été accordés seulement⁴³ et 15 ont fait l'objet d'un rejet. Ainsi, seulement 7 aménagements de peine ont été prononcés en 2023 sur 108 mineurs sortants.

Du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au jour du contrôle, 13 aménagements de peine ont été accordés dont 8 sous le régime de la LSC de plein droit et 5 sous le régime de la LSC.

Recommandation 35

Afin de limiter l'incarcération des mineurs et de multiplier les modalités d'exécution de la peine, l'ensemble des types d'aménagement de peine doit être utilisé.

9.2. LES TRANSFERTS DES DETENUS DEVENUS MAJEURS SONT ACCOMPAGNES

La procédure d'orientation n'est que rarement utilisée en raison du faible nombre de mineurs condamnés et de la durée d'incarcération. Au moment du contrôle, un dossier d'orientation était en cours. Les transferts résultent majoritairement d'un condamné à l'approche de sa majorité, d'un aménagement de peine sous écrou à proximité du lieu de vie du mineur (DDSE ou placement extérieur) ou d'une mesure d'ordre et de sécurité (MOS).

En 2023, sur 162 sorties, 54 transferts ont eu lieu (contre 50 en 2022). La direction a indiqué que de nombreux transferts pour MOS avaient été ordonnés en 2023 à la suite des mutineries du mois de mai 2023. Les délais d'instruction sont d'environ un mois pour les demandes provenant des détenus et de moins de quinze jours pour les MOS.

En cas de transfert pour MOS, le mineur ne peut pas faire ses cartons dans sa cellule. L'ensemble de ses biens est rapporté par les surveillants de l'unité au vestiaire où l'inventaire est réalisé. Dans tous les cas, les détenus ne peuvent partir qu'avec trois cartons, le reste des affaires étant acheminé ultérieurement.

Les informations concernant le mineur, son dossier pénal et les éléments scolaires ou éducatifs sont transmis très rapidement au nouvel établissement, tout comme les permis de visite et les autorisations téléphoniques. L'unité sanitaire transmet de son côté les données médicales à ses homologues. Les familles sont également informées du transfert par les éducateurs PJJ. Un avis de l'AP, de la PJJ et du scolaire sur le déroulé de la détention et sur les réductions de peine est également joint au dossier du jeune majeur. Les éducateurs du milieu fermé rendent également une dernière visite au jeune majeur dans le mois de son transfert.

Durant la semaine du contrôle, une CPU « majeurs » venait de se mettre en place pour la première fois associant conseiller d'insertion et de probation du nouveau lieu d'incarcération du jeune, PJJ, AP et éducation nationale. Une transmission des informations sur la prise en charge adaptée du jeune majeur est alors opérée entre les professionnels, permettant une continuité des suivis et de l'accompagnement.

⁴³ 2 sous la forme d'un placement extérieur, 1 sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique, 3 en libération conditionnelle.

9.3. LES SORTIES DES MINEURS SONT PREPAREES PAR LES DIFFERENTS PARTENAIRES, MALGRE DES DUREES D'INCARCERATION PEU PREVISIBLES

Compte tenu de la réforme de la procédure pénale des mineurs, les temps d'incarcération se sont raccourcis (en moyenne 70 jours en 2023). Or, les incarcérations courtes limitent le travail éducatif et la recherche de solutions de sortie adaptées et individualisées. Ainsi, dès l'arrivée du mineur en détention, un projet de sortie est réfléchi tant avec l'éducateur du milieu fermé que celui du milieu ouvert. En effet, la réforme prévoit que tous les détenus doivent bénéficier d'un accompagnement parallèle avec un éducateur du milieu ouvert. Ces derniers préparent également la sortie et sont en lien avec la famille ou avec les lieux de placement (qui peuvent venir rencontrer le jeune en détention pour présenter l'établissement). Des synthèses peuvent être organisées ponctuellement après le premier mois de détention en présence des éducateurs du milieu ouvert, du milieu fermé, de la psychologue de la PJJ et celle de l'éducation nationale, des éducateurs de l'aide sociale à l'enfance (ASE) en cas de mesure de placement en cours en assistance éducative, et les partenaires de la mission locale. Un projet conjoint de prise en charge peut être élaboré à cette occasion afin de répartir les missions entre tous les partenaires et permettre une prise en charge efficace du mineur. En l'absence de réunion de synthèse, un point de situation est organisé avec les éducateurs du milieu fermé et du milieu ouvert, et parfois avec les éducateurs du futur lieu de placement.

Toutes les semaines, la CPU des sortants permet d'évoquer la situation des mineurs dont la sortie est prévue dans le mois, mais la liste évolue rapidement et toutes les situations ne font pas l'objet d'un examen.

Les aménagements de peine sous le régime de la libération sous contrainte de plein droit et les réductions de peine octroyées lors des CAP ne permettent pas toujours de prévoir en avance la date de sortie du mineur, intervenant parfois dès le lendemain de la CAP. Certains éducateurs ont déploré l'absence de temps pour travailler les faits, la place des victimes et la réflexion du mineur au regard du calendrier de sortie.

Lors de la sortie, en cas d'absence de famille ou de décision de placement, le milieu ouvert ou le lieu de placement viennent chercher le mineur à la sortie de la prison. En cas de besoin, un kit sortant comprenant des habits, des produits d'hygiène, un sac et des tickets de transport ou de repas est remis au jeune. Cependant, cette situation est très rare, le jeune étant systématiquement pris en charge à sa sortie et des solutions d'hébergement étant trouvées, même pour les mineurs non accompagnés (suivi par l'aide sociale à l'enfance ou sous tutelle de l'Etat dans la plupart des cas). Des billets de train peuvent également être achetés pour les mineurs devant rejoindre leur famille dans un autre département. Le pécule du mineur est remis en espèce par le greffe après préparation des sommes dues par le service de la comptabilité et un livret d'information sur l'ensemble des adresses utiles est systématiquement proposé au mineur sortant.

Des difficultés ont été signalées par la PJJ concernant l'absence d'information donnée par l'équipe médicale de l'unité sanitaire sur les suivis médicaux dont le mineur aura besoin à sa sortie. En effet, l'unité sanitaire transmet au greffe une enveloppe kraft fermée dans laquelle peuvent se trouver des ordonnances, des traitements médicamenteux, des rendez-vous médicaux et des comptes-rendus médicaux. Ainsi, les éducateurs du milieu ouvert, du milieu fermé ou du foyer n'ont pas connaissance des besoins du jeune à sa sortie. La famille n'est pas plus systématiquement informée du contenu de l'enveloppe qui n'est pas toujours remise par le jeune. Cette absence de communication compromet nécessairement la continuité du parcours

de soin. Cependant, en cas de pathologie spécifique, un courrier est envoyé aux professionnels de santé qui prendra la suite des soins.

Recommandation 36

La communication entre les différents services éducatifs et sanitaires, et avec les titulaires de l'autorité parentale, doit être renforcée pour assurer la continuité des soins dans l'intérêt exclusif du mineur.

Sur les 108 sorties en 2023 (hors transfert), 48 % des mineurs ont été accueillis en famille, 26 % en centre éducatif fermé, 19 % en foyer (ASE ou PJJ) et 6 % en centre éducatif renforcé. Un mineur est sorti sans domicile fixe, mais le procureur de la République a été sollicité pour une mise à l'abri en urgence.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr